

---

## Rapport d'activité du CGLPL 2011

### Dossier de presse

---

#### *Les thématiques 2011*

- Cahier 1  
Le travail incarcéré
- Cahier 2  
Les droits sociaux des personnes détenues
- Cahier 3  
La traçabilité : fichage des personnes détenues ?
- Cahier 4  
Le changement de nature des prisons et le concept de dangerosité
- Cahier 5  
Les fouilles corporelles, la sécurité et l'ordre public en prison
- Cahier 6  
Synthèse des recommandations du CGLPL pour l'ensemble des thématiques

#### *L'essentiel de l'activité 2011*

- Cahier 7  
Les principaux avis et les suites données
- Cahier 8  
Le CGLPL en chiffres, visites et traitement des saisines
- Cahier 9  
Les moyens d'action, ressources humaines et budgétaires
- Table des matières du rapport

**pour toute information, contact :**

Marine Calazel, contrôleur - déléguée à la communication  
06 32 87 45 42 / 01 53 38 47 96 / [marine.calazel@cglpl.fr](mailto:marine.calazel@cglpl.fr)

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)

---

## Cahier 1

### Le travail incarcéré

---

Le chapitre 4 du rapport 2011 du contrôle général est consacré à la réalité du travail en détention. L'exercice d'une activité rémunérée est en effet primordial pour les personnes détenues. Il leur permet de subvenir à leurs besoins. Il facilite l'indemnisation des parties civiles. Il amorce une démarche de réinsertion et contribue à éviter la récidive pour la société civile.

Selon le rapport d'activité de la direction de l'administration pénitentiaire pour l'année 2010, 24 001 personnes sous écrou ont eu accès, en moyenne mensuelle, à une activité rémunérée, soit un taux d'activité global de 39,1%.

Mais ce pourcentage n'est pas tout à fait exact car il prend en compte les 14,6% de personnes détenues bénéficiant d'une formation professionnelle rémunérée ainsi que les 12,6% de personnes sous écrou occupant un emploi à l'extérieur des établissements pénitentiaires dans le cadre de leur aménagement de peine.

Par conséquent, sur les 24 001 personnes sous écrou en 2010, seules 17 497 personnes ont été rémunérées au titre d'un travail en détention, soit, rapporté au nombre moyen de 63 000 personnes détenues en 2010, 27,7%.

#### ➤ Le droit du travail dérogatoire au droit commun

On pourrait penser que le droit commun du travail est la règle en prison, assortie nécessairement d'exceptions, certaines dispositions du code du travail ne pouvant évidemment pas s'appliquer en raison des spécificités intrinsèques à la gestion de ce lieu de privation de liberté. Or, c'est l'inverse. Seules les règles d'hygiène et de sécurité du code du travail s'imposent en prison. C'est donc un droit dérogatoire du travail qui s'applique en prison. Les personnes détenues ne bénéficient pas de contrat de travail et ne jouissent donc pas des droits qui y sont attachés : période d'essai, préavis, procédure de licenciement...

Toutefois, le travail en détention est légalement encadré. L'article R.57-9-2 du code de procédure pénale (art. 33 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009) prévoit la conclusion d'un « acte d'engagement » signé par le chef d'établissement et la personne détenue qui précise « la description du poste de travail, le régime de travail, les horaires de travail, les missions principales à réaliser et, le cas échéant, les risques particuliers liés au poste. Il fixe la rémunération en indiquant la base horaire et les cotisations sociales afférentes ».

Le caractère dérogatoire au droit commun du travail transparaît également dans le terme utilisé pour l'accès à l'emploi en détention : le « classement ». Une personne détenue qui souhaite travailler doit en exprimer la demande qui sera étudiée par la commission pluridisciplinaire unique (CPU). Si la demande peut être satisfaite, la personne détenue est « classée » au travail et pourra être affectée à un poste. Ce classement repose sur des critères prévus par les dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale qui prennent en compte les capacités physiques et intellectuelles du demandeur, l'influence du travail sollicité sur les perspectives de sa réinsertion, la situation familiale et l'existence de parties civiles à indemniser. Le « déclassé » résulte, lui, d'une démission ou d'une décision du chef d'établissement prise après avis, selon les circonstances, de la commission de discipline ou de la CPU.

Il existe deux catégories d'emplois en détention :

1/ Les emplois proposés au « service général » ;

2/ Les emplois proposés dans le cadre du travail dit « de production » qui recouvre lui-même quatre catégories d'emplois : le travail aux ateliers pour le compte de concessionnaires ou pour le compte d'une association ; le travail en atelier dans le cadre de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) et le travail en cellule.

**Au service général**, les détenus participent à l'entretien et au fonctionnement courant de l'établissement ne requièrent aucune qualification particulière ou une qualification à faible technicité. Il n'existe pas de liste exhaustive des tâches ressortissant aux emplois du service général. Elles sont de tous ordres : coiffeurs, « auxiliaires de rez-de-chaussée ou d'étage », chargés du nettoyage et de la distribution des repas en détention ; affectation aux cuisines, magasins ou cantines, vestiaires, buanderies, maintenance (soudeurs, peintres, plombiers ou électriciens), auxiliaires bibliothécaire, sport, écrivains publics...

**Quand les personnes détenues travaillent pour le compte d'un concessionnaire**, on les appelle alors « opérateur ». Elles travaillent essentiellement pour le compte d'entreprises privées qui installent leur matériel de production à l'intérieur des établissements pénitentiaires, dans des « ateliers ». Dès lors, il importe que ces établissements possèdent une surface suffisamment grande pour permettre l'installation de machines et le stockage des éléments de production.

**Le travail avec des concessionnaires privés n'est possible que si la conjoncture est favorable dans le bassin d'emplois.** Les emplois proposés relèvent surtout du secteur secondaire (production de type industrielle). Ils offrent des opérations manuelles simples, ne nécessitant aucune qualification (travaux d'emballage, conditionnement, assemblage, découpe, mise sous pli...). Pour certains travaux requérant une qualification précise, force est de constater que la formation préalable nécessaire n'est pas toujours dispensée par les concessionnaires et se résume souvent à une simple transmission de savoirs, acquis par la pratique, entre les travailleurs détenus. Au-delà des emplois proposés en secteur secondaire, quelques rares établissements proposent des activités de service du secteur tertiaire, notamment sous forme de participation à des plates-formes téléphoniques.

**Dans les ateliers gérés par le service de l'emploi pénitentiaire (SEP), dans le cadre de la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP)**, ce qui plus exceptionnel, les emplois proposés, de type industriel, sont souvent plus qualifiés.

Parfois, mais ce régime a été rarement observé par le contrôle général, les personnes détenues peuvent être autorisés **à travailler pour le compte d'associations agréées** par décision du directeur interrégional des services pénitentiaires et qui gèrent des contrats aidés par l'Etat ou les collectivités locales, pour l'exécution desquels elles emploient des personnes détenues en les mettant à disposition des concessionnaires, auxquels elles facturent une prestation de service.

**Certains établissements autorisent le travail en cellule.** Dans ce cas, la cellule devient *ipso facto* l'atelier et les emplois proposés sont souvent équivalents à ceux proposés en ateliers alors même que les cellules ne disposent pas de l'espace nécessaire. Outre le fait que la cellule ne se prête pas à ce genre d'emplois, il est difficile d'y réglementer la durée du travail.

Toutefois, il ne faut pas oublier que le travail en cellule peut constituer, pour certaines personnes, la seule solution pour accéder à un travail, donc à une rémunération : notamment, pour celles placées à l'isolement ou dont le statut lié à la dangerosité évaluée en cas d'inscription au registre des « détenus particulièrement signalés » (DPS) ne sont pas autorisées à accéder aux ateliers ou encore, pour celles qui sont détenues dans des établissements qui ne comportent aucun atelier.

**Le travail en cellule ne devrait pas forcément être synonyme d'archaïsme.** Si le droit à l'encellulement individuel était effectif, la cellule, entendue comme un lieu de vie, pourrait aussi devenir le cadre d'une forme d'activité professionnelle *a priori* particulièrement adaptée, par exemple, pour des travaux informatiques, de traduction ou de transcription de documents... Acquérir en détention une telle expérience professionnelle ou ne pas la perdre durant une période d'incarcération constitueraient sans doute les meilleurs gages de réinsertion sociale et de prévention de la récidive.

## ➤ Une offre de travail insuffisante

Pour les opérateurs en ateliers, un problème d'offre se pose. En effet, si les travailleurs classés au « service général » sont, par nature, à l'abri de fluctuations d'offres d'emploi puisque le nombre de postes, peu ou prou proportionnel à la taille de l'établissement, ne subit pas d'aléa, en revanche, la charge de travail des opérateurs en atelier, et, partant, les ressources qu'ils en tirent, est subordonnée au nombre de donneurs d'ordre, à l'ampleur et à la constance de leurs commandes.

**Dans les établissements à gestion déléguée**, des objectifs sont fixés contractuellement par le cahier des clauses techniques particulières de la convention passée entre l'État et un des gestionnaires délégués ; l'établissement pénitentiaire s'engage à proposer un travail aux détenus qui en font la demande et il a pour l'obligation de faire appel aux détenus dans un volume horaire et une masse salariale minimum.

**Dans les établissements à gestion publique**, c'est en application du programme « Entreprendre », défini en 2008, que l'administration pénitentiaire s'engage à faire connaître plus largement le travail pénitentiaire et à améliorer les infrastructures de production en détention. Pour se faire, chaque direction interrégionale a désigné un agent local responsable du « secteur travail » en charge des relations avec les entreprises et de l'animation du réseau de celles qui sont déjà présentes dans les établissements et l'administration pénitentiaire a passé des conventions avec les fédérations départementales du MEDEF.

Mais force est de constater que les objectifs contractuels ne sont pas toujours ambitieux. En outre, le caractère contractuel de l'obligation ne suffit pas pour atteindre l'objectif et les pénalités encourues par le partenaire privé en cas de manquement ne sont pas plus efficaces pour assurer la réalisation des obligations contractuelles. Enfin, gestionnaires publics ou privés, les responsables de l'activité travail se heurtent aux mêmes difficultés pour trouver et fidéliser les donneurs d'ordres.

En outre, la situation économique dans le bassin d'emplois n'est pas toujours favorable, les contraintes inhérentes à l'environnement pénitentiaire (contraintes architecturales et sécuritaires) et la question de l'image commerciale des entreprises ajoutent à la difficulté.

## ➤ La durée du travail

Si la plupart des établissements pénitentiaires prennent en compte le travail aux ateliers dans leur organisation, d'importantes difficultés demeurent dans la compatibilité entre le cadre horaire défini pour les journées de travail et le temps effectif de travail en raison de conflits d'emplois du temps qui, souvent, obligent les personnes détenues à s'absenter de leur poste et rendent, de ce fait, très aléatoire le calibrage du travail pourtant nécessaire aux partenaires privés s'ils veulent entrer dans leurs objectifs de production. En effet, dans la journée pénitentiaire, les plages horaires durant lesquelles le travail est organisé sont les mêmes que celles qui permettent à la personne détenue de recevoir la visite de ses proches aux parloirs, de s'entretenir avec son avocat, d'avoir une consultation médicale, de bénéficier d'un enseignement...

Enfin, l'organisation même du travail avec une entreprise concessionnaire suit les rythmes de celle-ci, ce qui veut dire que les ateliers ferment annuellement, le plus souvent au mois d'août, période de congés annuels des salariés de l'entreprise. Il en est de même lors des périodes de fin de l'année ou de « ponts » à l'occasion de jours fériés. Et ces fermetures ne donnent lieu à aucune indemnisation. Ces périodes chômées sont donc autant de salaires en moins pour les personnes détenues.

## ➤ La rémunération

La rémunération du travail en prison est réglementée par l'article 717-3 du code de procédure pénale (issu de l'article 32 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009). Elle ne peut être inférieure à un taux horaire fixé par décret et indexé sur le SMIC défini par l'article L.3231-2 du code du travail. Ce taux peut varier en fonction du régime sous lequel les personnes détenues sont employées.

En application de la loi, l'article 36 du décret du 23 décembre 2010 a introduit un article D. 432-1 au code de procédure pénale, qui précise les taux horaires :

- 45% du SMIC pour les activités de production ;
- 33% pour le service général, classe I ; 25% en classe II et 20% en classe III.

Un décret du 23 décembre 2011 a relevé le SMIC pour 2012 qui est passé de 9€ à 9,22€ bruts de l'heure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce qui conduit aux rémunérations suivantes :

- les activités de production passent de 4,05€ à 4,15€ de l'heure ;
- les tâches du service général en classe I passent de 2,97€ à 3,04€ de l'heure ;
- en classe II de 2,25€ à 2,30€ de l'heure ;
- en classe III de 1,80€ à 1,84€ de l'heure.

Les deux notes de l'administration pénitentiaire fixant le « seuil minimum de rémunération » (SMR) pour 2012 ont été publiées le 26 décembre 2011.

On constate que l'administration pénitentiaire continue de ne pas appliquer strictement les taux réglementaires.

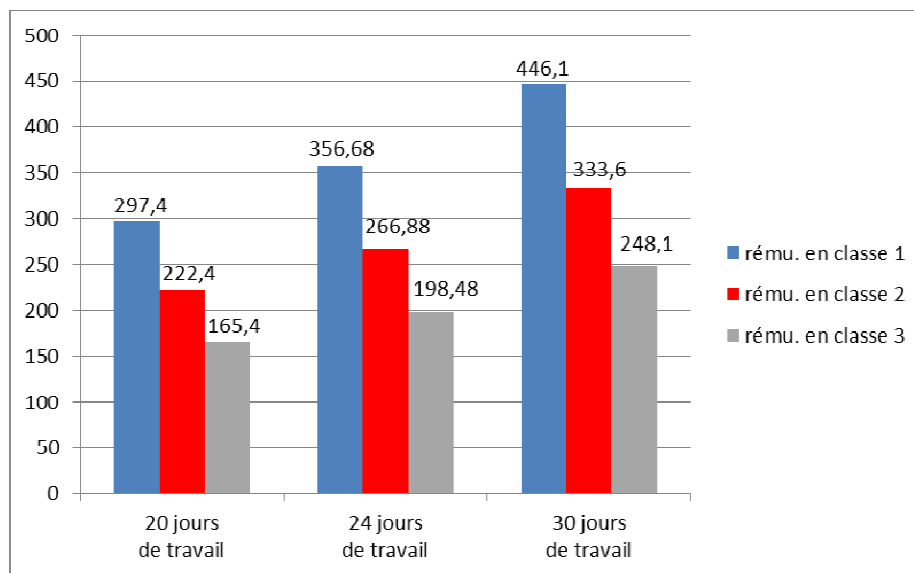
L'administration calcule le SMR en appliquant chaque année l'augmentation de la valeur du SMIC de l'année *n* sur celle du SMIC de l'année *n-1* et sur celle du SMR qu'elle a arrêté l'année *n-1*.

Exemple : pour 2011, période sur laquelle porte les constats du contrôle général, on notait que le SMR fixé par l'administration pénitentiaire (dans ses notes du 30 décembre 2010) pour les activités de production était arrêté à 4,03€ bruts de l'heure alors que la valeur réglementaire était de 4,05€.

L'administration calculait ce SMR en appliquant l'augmentation de la valeur du SMIC en 2011 (+1,6%) sur celle du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2010, fixé à 8,86€ de l'heure, et sur celle du seuil minimum de rémunération applicable en 2010 arrêté par l'administration pénitentiaire à 3,97€ de l'heure.

Un écart, certes minime, existait donc en 2011 entre le salaire horaire en cours (4,03€ de l'heure) et celui fixé par la réglementation (4,05€ de l'heure). En 2012, on constate que l'écart existe toujours entre le salaire horaire de l'administration pénitentiaire fixé à 4,12€ de l'heure et le salaire fixé réglementairement à 4,15€.

**Au service général**, la traduction mensuelle moyenne de ces indications salariales fixées par l'administration pénitentiaire conduisait à l'échelle de salaire montrée dans le graphique suivant. Il s'agit là de salaires bruts et nets, calculés avant la répartition liée à la gestion des comptes nominatifs et sur lesquels aucun prélèvement de cotisations n'est appliqué.

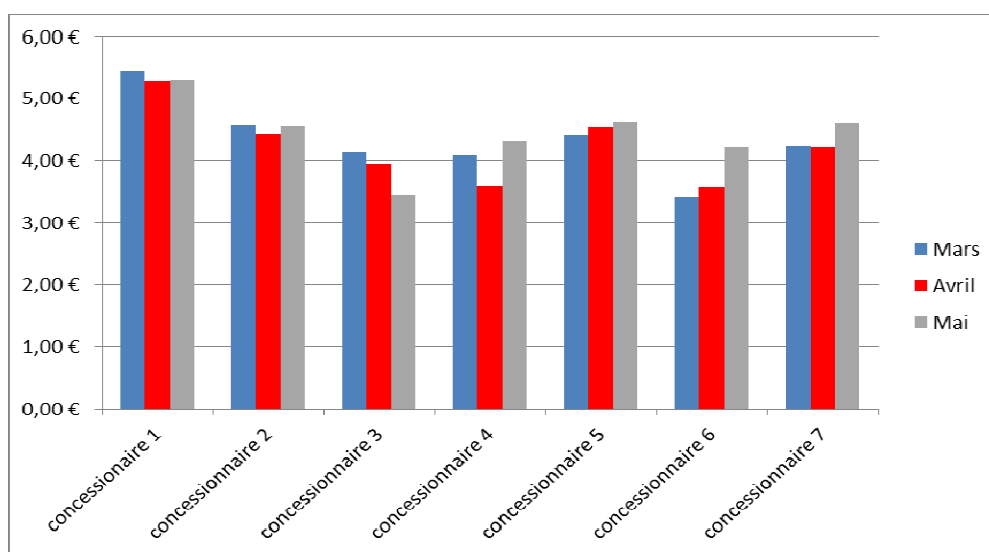


Dans la pratique, les contrôleurs ont constaté que les rémunérations « réelles » pouvaient différer de ces moyennes, le salaire mensuel moyen d'une personne détenue employée au service général pouvait donc, dans la réalité en 2011, s'élever à 244,09€ dans un établissement alors qu'il était de 207,92€ dans un autre et de 187,40€ ailleurs.

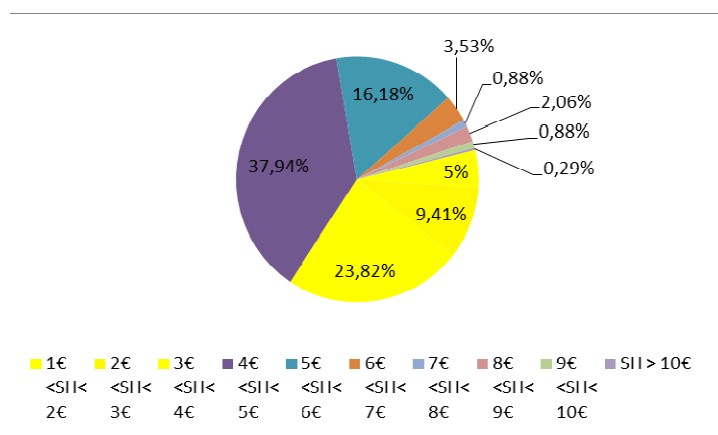
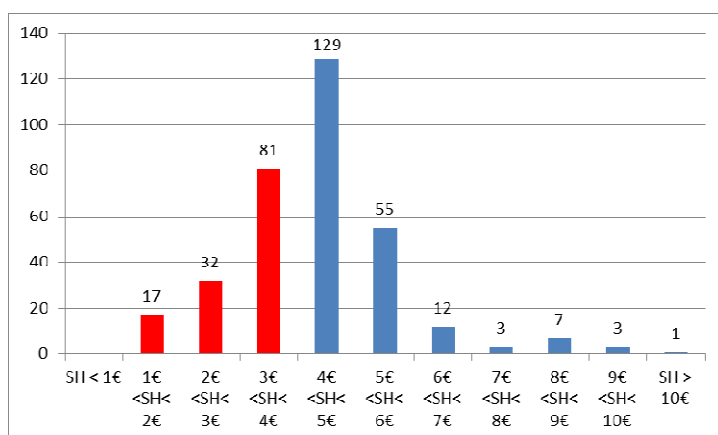
**Dans les ateliers de production**, la loi impose une rémunération à l'heure. Dans les faits, le seuil minimum de rémunération (SMR), fixé en 2011 par l'administration pénitentiaire à 4,03€ bruts de l'heure est amputé des cotisations sociales (vieillesse, CSG et CRDS) qui s'élèvent à 12,95%. Globalement, il faut noter que les concessionnaires offrent aux travailleurs détenus des salaires d'une grande diversité mais, le plus souvent, en dessous du SMR.

**Un exemple** tiré d'une visite effectuée dans un centre pénitentiaire où sept concessionnaires étaient présents. Le graphique ci-dessous montre la moyenne des salaires bruts versés, entre les mois de mars et de mai 2011 dans cet établissement. Il faut noter que la situation de cet établissement illustre celle que l'on retrouve dans les établissements qui accueillent des personnes détenues condamnées à de longues peines où le travail de production y est plus qualifié, les personnes détenues plus « stables » au poste de travail, les salaires des travailleurs étant donc plus élevés que la moyenne nationale.

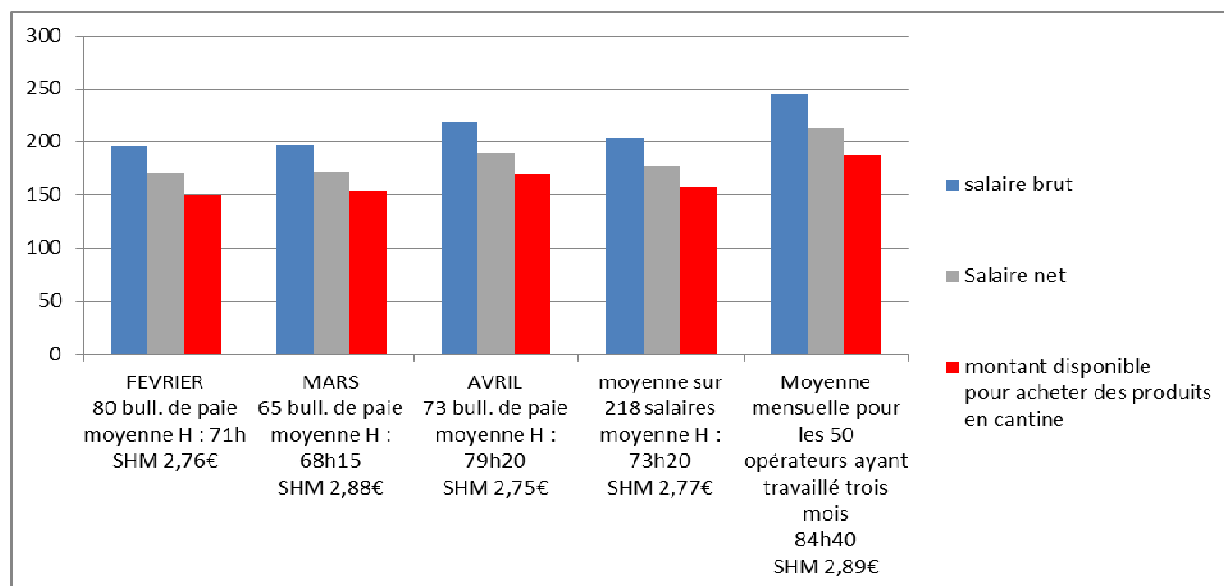
**Alors même que le salaire horaire moyen est ici de 4,27 euros, ce qui reste une rémunération exceptionnellement élevée**, on remarque des écarts importants entre les salaires.



Les deux graphiques suivants montrent que dans cet établissement, alors même encore une fois que les salaires y sont exceptionnellement élevés, 130 salariés (en rouge graph.1) soit 38,23% (en jaune graph.2) des opérateurs gagnent moins que le SMR fixé à 4,03€ par l'administration pénitentiaire.



**Autre exemple.** Les contrôleurs ont analysé, dans un autre établissement, les bulletins de paie des 218 opérateurs ayant travaillé en février, mars et avril 2011. Parmi les 99 opérateurs concernés, 30 avaient travaillé un mois, 19 deux mois et 50 (dont la moitié seulement) ont travaillé chaque mois ; ces derniers ayant effectué 79,64% des heures. Cette étude donne les résultats suivants (SMH = salaire horaire moyen) :



De tous les exemples illustratifs analysés par le contrôle général en 2011, les conclusions suivantes peuvent être énoncées :

- le salaire minimum fixé par l'administration pénitentiaire constitue, au mieux, le plus souvent un maximum ;
- dans un même établissement, les différences de salaire horaire peuvent être importantes selon le concessionnaire employeur ;
- au sein d'un même établissement deux ateliers concédés à un concessionnaire identique peut conduire à un taux de rémunération qui ne l'est pas ;
- le taux de travailleurs en-deçà de la moyenne de rémunération horaire théorique est sensiblement plus important que celui approchant ou dépassant ce seuil.

Ce seuil minimum de rémunération (SMR), malgré son appellation, ne semble pas être perçu comme un minimum mais plutôt comme une moyenne « idéale » à atteindre. Or les visites effectuées par le Contrôleur général démontrent que ce seuil moyen n'est que très rarement atteint.

Le travail en prison, quand il y en a, reste un travail précaire.

---

## Cahier 2

### Les droits sociaux des personnes détenues

---

#### 1. L'accès aux droits sociaux des personnes détenues

En 2011, le contrôle général s'est intéressé à la problématique des droits sociaux pour les détenus (chapitre 3). Car si la privation de liberté ne doit pas constituer une entrave au bénéfice des droits sociaux qui participe de l'insertion et de la réinsertion, les visites d'établissements ont montré que la protection sociale des personnes détenues se heurte trop souvent à l'absence d'application effective des textes en vigueur, à l'absence d'information des bénéficiaires et de formation des professionnels, au manque de concertation des acteurs.

##### ➤ Régime général et régime complémentaire

Toute personne détenue, dès son incarcération, est obligatoirement et gratuitement affiliée au régime général d'assurance maladie et maternité de la sécurité sociale, et cela, quels que soient son âge, sa situation pénale et administrative (prévenus ou condamnés, sans activité, effectuant un travail pénitentiaire ou un stage de formation professionnelle, étranger en situation régulière ou non) et le régime dont elle relevait avant son incarcération (articles L.381 à L.381-30-6 du code de la sécurité sociale).

Les formalités d'affiliation sont explicitées dans le *guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues* élaboré conjointement par les ministères de la santé et de la justice en septembre 2004<sup>1</sup>.

Mais force est de constater que ce cadre de référence n'est pas systématiquement appliqué par les organismes de protection sociale et les établissements pénitentiaires, trop souvent par manque de concertation.

La couverture de l'assurance maladie est cependant partielle pour les personnes détenues qui, prises en charge à 100%, bénéficient uniquement de prestations en nature (pour les actes médicaux, chirurgicaux et la maternité) et non des prestations en espèces, ce qui signifie, en cas d'arrêt maladie ou de maternité qu'elles ne percevront aucune indemnité compensatoire, y compris celles qui ont un travail en détention. Quant au financement des prothèses dentaires, auditives, de verres et de lunettes, les dépassements tarifaires en cas de soins effectués dans le cadre d'une mesure d'aménagement de peine ou les actes et médicaments non remboursés par l'assurance maladie, il reste à la charge de la personne détenue qui paie par prélèvement sur son compte nominatif<sup>2</sup>.

Mais si les ressources financières de la personne détenue sont insuffisantes, en l'état actuel du droit (article D.307 du code de procédure pénale), l'administration pénitentiaire peut prendre en charge des dépassements d'honoraires, mais les conditions de cette prise ne sont pas précisément définies, ce qui laisse toute latitude aux établissements pénitentiaires en la matière.

---

<sup>1</sup> Guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues, ministère de la santé et de la protection sociale, ministère de la justice, septembre 2004 ; disponible sur le site [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)

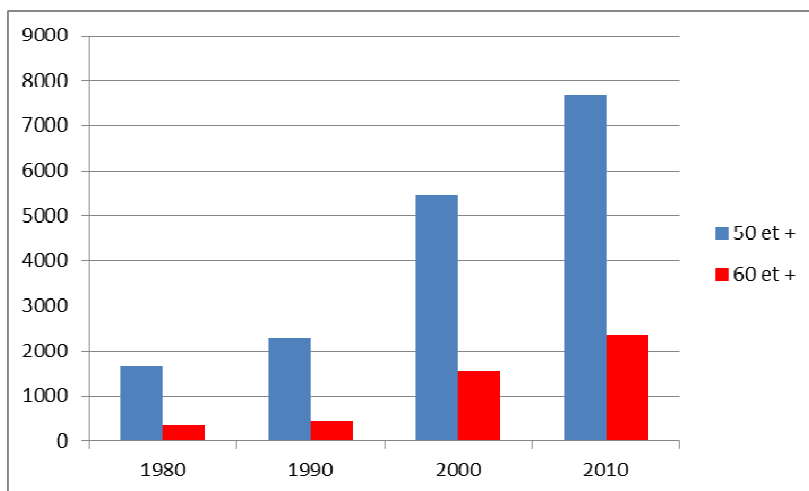
<sup>2</sup> Le compte nominatif est un compte ouvert au nom de la personne détenue par l'établissement pénitentiaire. Il n'est pas exclusif d'un compte bancaire que la personne détenue peut détenir à l'extérieur de l'établissement.



Pour payer la prise en charge complémentaire des soins, certains détenus peuvent, comme à l'extérieur, demander une affiliation à un régime complémentaire, tel que la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Mais à la lecture des courriers reçus au contrôle général et des entretiens lors des visites d'établissements, on constate très souvent que les SPIP tardent à demander une mesure ou même s'abstiennent de le faire ; on constate aussi ainsi un manque de communication au cours des différentes étapes de la procédure. Souvent est en cause la lenteur des délais d'instruction des CPAM, qui cause le plus de préjudice aux personnes détenues. On peut ainsi citer l'exemple d'un détenu qui attendait l'obtention de la CMU-C pour faire réaliser une prothèse dentaire. Il a attendu de juin à octobre 2009 l'obtention du droit, n'a pas été informé de l'avancée de son dossier et n'a reçu l'attestation de CMU-C qu'en mars 2010...

## ➤ Les allocations

Le chapitre 3 du rapport annuel s'intéresse plus particulièrement à la prise en charge des affections longues durée, mais aussi à celle du handicap et de l'invalidité, notamment au regard du vieillissement de la population pénale. Comme le montre le graphique suivant, les personnes écrouées de soixante ans et plus étaient 359 en 1980 ; 449 en 1990 ; 1 564 en 2000 et 2 356 en 2010 ; celui des personnes écrouées de 50 ans et plus étaient de 1 648 en 1980 ; 2 279 en 1990 ; 5 455 en 2000 et 7 677 en 2010 soit +561%<sup>3</sup>.



Selon les constats opérés par les contrôleurs, ce vieillissement des personnes détenues entraîne une détérioration des conditions de la vie en détention, ce qu'a confirmé l'étude menée en 2010 par la mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) en Rhône-Alpes (étude menée auprès de détenus seniors dans les régions Rhône-Alpes/Auvergne).

Selon cette étude 52% des détenus interrogés ont indiqué qu'ils rencontreraient des difficultés à accomplir seuls certains actes de la vie quotidienne (monter les escaliers, faire sa toilette, s'habiller, manger ou nettoyer sa cellule) et près d'un détenu sur quatre a exprimé la nécessité d'un aménagement de sa cellule ; un tiers des détenus faisant état d'un manque d'équipement ou du besoin de l'aide d'une personne extérieure.

La prise en charge des personnes détenues dépendantes et/ou handicapées relève d'un traitement individualisé s'ajustant à leurs besoins. A ce titre, elles peuvent bénéficier de l'allocation adulte handicapé (AAH), de la pension d'invalidité ou de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) dont le contrôle général a détaillé les procédures dans le chapitre 3 du rapport annuel.

## ➤ La retraite des personnes détenues

Partie intégrante des droits sociaux, les droits à la retraite s'acquièrent pour les personnes détenues qui travaillent par le versement de cotisations sociales au titre de l'assurance vieillesse, en application des articles L.381-31, R. 381-103 à R. 381-120 du code de la sécurité sociale (depuis le 1er janvier 1977).

<sup>3</sup> Séries statistiques des personnes placées sous main de justice 1980-2011 – Sous-direction des personnes placées sous main de justice – Bureau des études et de la prospective DAP/PMJ/PMJ.

Les périodes de travail en détention sont prises en compte au titre de salarié de droit privé conformément à l'article 717-3 du code de procédure pénale, nonobstant l'absence de contrat de travail de droit commun (le point 2 suivant, synthèse du chapitre 4 du rapport précise ces modalités).

Mais les contrôleurs ont constaté lors de leur visite et par les courriers reçus que les caisses d'assurance vieillesse semblent ignorer et n'applique pas les dispositions de la circulaire de l'administration pénitentiaire AP2001 PMJ3/30-03-2001 qui précise l'assiette des cotisations.

En effet, cette circulaire, émanant uniquement de l'administration pénitentiaire, précise que les cotisations salariales et patronales, fixées au taux du droit commun du régime général d'assurance vieillesse, sont assises sur un montant forfaitaire établi par mois et égal au SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée et calculé sur la base de 67h.

En conséquence, les caisses d'assurance vieillesse appliquent les dispositions du code de la sécurité sociale qui indiquent que, pour percevoir une retraite de base du régime général, la validation d'un trimestre exige que la cotisation versée le soit sur un salaire au moins égal à 200 fois le SMIC en vigueur au 1er janvier de l'année considérée. Or, compte tenu du niveau des rémunérations dans les établissements pénitentiaires, les personnes détenues ne valident, par année travaillée, qu'un trimestre sur les quatre.

Enfin, il faut noter que la loi du 9 novembre 2010 sur la réforme des retraites (article 94) indique que le Gouvernement devait transmettre aux Parlement, au plus tard le 30 juin 2011 et avant l'étude de la loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), un rapport sur l'assimilation des périodes de travail en détention à des périodes de cotisations afin de clarifier le nombre de trimestres acquis pour un travail en détention.

Au 31 décembre 2011, le Gouvernement n'avait toujours pas remis ce rapport aux parlementaires.

Les difficultés d'accès aux droits sociaux dont les personnes détenues subissent les conséquences sont renforcées par l'évolution des missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) qui ne peuvent plus suffisamment jouer leur rôle d'accompagnement et d'assistance dans l'accomplissement des démarches administratives des personnes détenues.

Or sans professionnels pour assurer le travail social en détention, les possibilités de réinsertion sont plus réduites. Pourtant, on sait que la continuité de la protection sociale se travaille dès l'incarcération et non à quelques semaines de la libération.

Un effort doit donc être fourni par l'ensemble des acteurs institutionnels en charge de la détention et de la protection sociale pour mieux coordonner leurs actions, fluidifier l'information et, au total, aménager la préparation des personnes détenues à la sortie pour une meilleure réinsertion. Il est regrettable, par exemple, que beaucoup de personnes détenues sortantes ignorent l'existence des permanences d'accès aux soins de santé (PASS). De même, la signature de conventions entre établissements pénitentiaires et organismes de sécurité sociale organisant la tenue de permanences régulières en détention n'est que trop rarement mise en œuvre.

Il reste que, tant que le travail pénal ne sera pas assimilé à une réelle activité salariée, les personnes détenues ne pourront acquérir de droits sociaux similaires aux salariés de droit commun.

---

## Cahier 3

### La traçabilité : fichage des personnes privées de liberté ?

---

La traçabilité dans les lieux de privation de liberté consiste à collecter des données et des informations permettant de reconstituer le parcours d'une personne, d'évaluer avec précision ses mouvements et de recenser les diligences effectuées par les personnes qui en ont la charge.

Si la traçabilité est essentielle à la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, elle peut, à certains égards, y porter atteinte. De fait, en l'état actuel des observations du CGLPL, certains outils de traçabilité, tant par leur existence que par les modalités de leur utilisation, peuvent constituer des obstacles au respect de ces droits

Tout l'enjeu d'une traçabilité efficiente réside donc dans les objectifs qui lui sont assignés et l'encadrement strict de sa pratique.

Or force est de constater, à la lumière de cette quatrième année de visites des lieux de privation de liberté, que cette traçabilité est encore très largement perfectible quand elle n'est pas inexistante. Quand elle est utilisée, elle souvent mal maîtrisée : habilitations inopportunes dans les accès aux données par les personnels, manque de lisibilité dans la pratique de leur conservation, les personnes privées de liberté n'ont quasiment jamais accès aux données qui les concernent. Cette absence de garanties clairement édictées peut aboutir à des dérives inacceptables.

On s'arrêtera ici plus précisément sur deux outils informatiques utilisés dans ces établissements pénitentiaires et qui ont été régularisés par le décret du 6 juillet 2011 portant création des données informatiques<sup>4</sup> : le logiciel de gestion informatisée des détenus (GIDE) et le cahier électronique de liaison (CEL) ; les vérifications des contrôleurs ayant notamment porté sur les méthodes de traçabilité de ces deux outils.

**Le logiciel GIDE** doit permettre d'assurer une traçabilité effective des décisions prises concernant les personnes détenues : l'exécution des sentences pénales et des décisions de justice s'y rattachant, l'écrou, la gestion des principales modalités de la détention (affectation, mutation, parloirs, fouilles, contrôle d'effectif...), des comptes nominatifs, l'organisation des activités, du travail et de la formation.

**Le CEL** est un logiciel destiné à faciliter la mise en œuvre du parcours de détention, la prévention des comportements à risques (détectés en particulier lors de la première audience de toute personne détenue arrivante), la tenue de la commission pluridisciplinaire unique ainsi que la gestion des requêtes, des audiences, des rendez-vous, des visites et du courrier des détenus. Doivent être recueillies et traitées dans le CEL les observations et requêtes à partir desquelles seront élaborées les consignes qui figureront dans GIDE. Doivent notamment y figurer toutes les requêtes des détenus, qu'elles soient orales ou écrites.

Ces deux logiciels contiennent des données à caractère personnel puisque les personnes détenues y sont identifiées et identifiables par référence à deux numéros d'identification (en l'espèce le numéro d'écrou et la localisation par bâtiment) et par référence à un ensemble d'éléments qui lui sont propres (date de naissance, éléments biométriques, modalités de la détention...)

---

<sup>4</sup> Décret N° 2011-817 du 6 juillet 2011 « portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE).

Or l'article premier de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés dispose que : « l'informatique doit être au service de chaque citoyen. [...] Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

## 1. Des données personnelles au fichage personnalisé des personnes détenues

Le CEL a été expérimenté, comme le relève la CNIL dans sa délibération du 20 janvier 2011 (publiée au JO le 8 juillet 2011) relative au projet de décret du 6 juillet 2011 dont elle a été saisie pour avis, « sans que son avis préalable ait été recueilli comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978 modifiée en août 2004 ».

Or, comme elle le souligne, « compte tenu de la sensibilité des données enregistrées [...] l'accès de ces destinataires au traitement doit être entouré de garanties strictes notamment en termes d'habilitation, de justification de l'accès aux données, et enfin en termes de traçabilité ». Et il est intéressant de relever que « si la commission estime que l'utilité du CEL ne semble pas devoir être remise en cause, les modalités de sa mise en œuvre soulèvent plusieurs remarques, notamment sur le point de savoir si la quête d'informations peut trouver des limites, plus spécialement dans le contexte particulier de la privation de liberté qui rend difficile la préservation de la vie privée et donc des données personnelles ». En particulier, s'agissant des grilles d'évaluation du risque suicidaire ou de la dangerosité, la CNIL signale que certaines rubriques ont retenu son attention telles que celles intitulées « semble manifestement délirant », « semble en état de choc psychologique », « semble dépressif », « paraît anxieux-triste-agressif ».

Ainsi, en prison, les données d'une personnalité sont révélées sans être guère remises en cause. Un exemple typique relevé par le CGLPL : une personne détenue dit qu'elle a été soumise durant six ans au niveau maximum de sécurité parce qu'apparaissait sur sa fiche pénale la mention « évasion ». Or, cette personne n'avait jamais tenté de s'évader ; elle avait seulement été suspecté de détenir un téléphone portable six ans auparavant et avait donc fait l'objet d'un signalement par les services de police évoquant des « risques » d'évasion. Ces risques ont été mentionnés sur la fiche pénale au moment de l'infraction (ce qui est normal), mais n'ont jamais été réévalués en six ans.

## 2. De larges habilitations d'accès aux personnels

La CNIL elle-même indique sur ce point que « faute de pouvoir limiter la nature des données recueillies, ce qui serait contraire à l'esprit du CEL, son objet même étant de pouvoir centraliser toutes les informations relatives au quotidien du détenu, [...] il convient d'être attentif à la finalité du recueil de chacune de ces données, ainsi qu'au nombre et à la qualité des destinataires, chaque donnée devant être recueillie pour une finalité précise et transmise à certains destinataires dûment habilités et pour l'exercice de missions déterminées ».

Or tel n'est encore trop souvent pas le cas.

Les contrôleurs ont constaté lors de leurs visites et par les courriers reçus, que les habilitations données aux différentes rubriques des logiciels GIDE et du CEL le sont de manière parfois très (trop) large et inopportune. En effet, dans certains établissements, les surveillants d'étage ont accès à la totalité des informations relatives à la situation pénale des détenus, ce qui a permis à quelques agents mal intentionnés de se servir d'informations concernant les infractions pénales des personnes détenues pour les stigmatiser, notamment les auteurs d'infractions sexuelles, en communiquant ces données à des tiers.

Outre le fait que cette attitude est inadmissible et passible de sanctions, il est regrettable que des données aussi sensibles ne soient pas entourées des garanties nécessaires posées par les textes, notamment le décret du 6 juillet 2011, relatifs à la durée de conservation des données (deux ans), d'une part, et au droit d'accès et de rectification reconnu aux personnes détenues, d'autre part.

## 3. Un droit d'accès indirect

Le droit d'accès aux données collectées sur soi est un droit personnel qui n'a pas besoin d'être motivé ; toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel.

Toutefois, tous les documents ne peuvent pas être directement consultés. Ainsi existe-t-il un « droit d'accès indirect », procédure spécifique applicable aux fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique (fichiers de police judiciaire, fichiers des services de l'information générale - « ex renseignements

généraux » -, fichiers de renseignement de la DGSE, fichier Schengen), mais aussi certains fichiers du ministère de la justice, notamment, comme l'écrit la CNIL, tous les « fichiers des détenus dans les prisons », c'est-à-dire les données inscrites sur le logiciel GIDE.

Si « les données d'identification du détenu et des personnes le prenant en charge » sont accessibles directement par les personnes détenues auprès du directeur de l'établissement, en revanche, toutes « les données relatives à la date des transferts, la gestion de la détention et les mentions particulières relatives à certains détenus » sont couverts par le droit d'accès indirect, ce qui signifie que la CNIL est l'interlocuteur unique pour l'exercice de ce droit. C'est elle qui peut demander à ce que les informations incomplètes, obsolètes ou non conformes aux textes régissant le fonctionnement des fichiers en cause soient complétées, mises à jour ou supprimées.

Notons que la CNIL fait partie des autorités avec lesquelles les personnes détenues peuvent correspondre sous pli fermé sans que leur courrier ne soit ouvert par l'administration pénitentiaire (art. 40 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et article D.262 du code de procédure pénale).

La CNIL « considère que le module CEL devrait faire l'objet de modalités d'informations particulières auprès du détenu, notamment en ce qui concerne les observations. A cet égard, le ministère de la justice a précisé qu'il pouvait envisager une information individuelle du détenu lors du premier entretien arrivant. La charte d'utilisation jointe au dossier par le ministère le précise. Eu égard à la sensibilité du traitement, la commission estime que cette charte devrait être diffusée par voie de circulaire auprès des établissements concernés comme le suggère le ministère ».

Il appartient donc à l'autorité politique d'encadrer strictement et de façon homogène les outils spécifiques permettant d'assurer la traçabilité des données recueillies dans chaque type d'établissement selon des modèles.

---

## Cahier 4

### Le changement de nature des prisons et le concept de « dangerosité »

---

Les établissements pénitentiaires connaissent aujourd'hui, sans qu'on ait peut-être encore clairement conscience, un changement de nature, même si l'histoire de la politique d'exécution des peines est marquée d'à-coups où l'accent est mis alternativement sur les mesures de sécurité et sur les mesures à prendre pour assurer « l'amendement et le reclassement social » du condamné.

Ce changement a une double origine.

**La première origine, sur laquelle le contrôle général s'est déjà exprimé, s'attache aux constructions édifiées désormais à titre de prisons.** La prison était urbaine ; elle s'installe désormais au milieu des champs. La prison était de proximité, puisque chaque tribunal avait la sienne, souvent directement reliée à la juridiction ; elle est éloignée de la vie collective. La prison était multiple : plus de trois cents au XIX<sup>ème</sup> siècle ; deux cents actuellement et le nouveau programme annoncé en réduit le nombre. Hormis quelques exemples de massification, la population dans les maisons anciennes se limitait à quelques dizaines de personnes ; plusieurs centaines aujourd'hui. Un irrésistible mouvement de concentration se produit, qui a fait dire au contrôleur général que ce qui se passait actuellement consistait à « industrialiser la captivité ».

Cette industrialisation se marque aussi dans la conception et le fonctionnement des établissements. Si la prise en charge des personnes détenues se réalisait à travers une suite continue de contacts humains, dont la relation avec le surveillant était, *volens nolens*, le centre, dans une architecture conçue à cette fin, les programmes initiés depuis 1987 ont fortement diminué cet aspect, en simplifiant les procédures de construction, en uniformisant les modèles de bâtiments, en recherchant l'efficacité de la gestion, en maintenant à distance incarcérés et personnels, en multipliant les substitutions de l'homme par la machine (la commande électrique à la clef pour l'ouverture des portes et des grilles), en rendant les personnes moins visibles (effort de réduction des mouvements, glaces sans tain...), en multipliant les sécurités passives. Les accents mis sur ce qu'il est convenu d'appeler la modernisation pénitentiaire trouvent des échos dans ce qui a été énoncé, plusieurs dizaines d'années auparavant, dans le domaine industriel ou dans le secteur agricole.

On ne reviendra pas ici sur les conséquences de ces choix, qui ont des effets positifs d'évidence sur le confort matériel des personnes détenues – à la condition du moins que ces nouveaux établissements aient des crédits d'entretien suffisants, ce qui n'est nullement aujourd'hui garanti – et des conséquences néfastes sur les rapports interpersonnels : chacun, détenu ou personnel, se trouve dans une solitude accrue.

**La seconde origine mérite davantage de développements.** Depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, des principes, fondés par des théoriciens du « positivisme » italien, ont mis en avant le crime comme résultat de causes endogènes ou exogènes au criminel.

- Causes endogènes : il existe en chaque auteur d'infraction une dimension monstrueuse, reste de temps barbares dont il n'a pu se défaire ; c'est là l'idée du crime atavique.
- Causes exogènes : le milieu social, les conditions de vie peuvent conduire à la commission de délits ou de crimes.

Quoi qu'il en soit de la répartition de ces causes, que le criminel soit un « fou moral » ou un opportuniste social, il n'est pas responsable moralement des actes qu'il commet. Il faut donc pour répliquer à la criminalité prendre deux séries de mesures : des « mesures préventives de prophylaxie

sociale », qui doivent faire obstacle au crime (c'est la fameuse rue sombre, propice aux guet-apens, où l'on installe un éclairage fort) ; des mesures de sûreté à durée indéterminée, adaptées au comportement criminel, jusqu'à ce que le risque ait disparu.

Ces principes vont dicter, pour une part, la réforme pénitentiaire de 1945. « La peine privative de liberté », aux termes des principes édictés par le comité préparatoire installé le 9 décembre 1944, « a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné » ; « le traitement infligé au prisonnier... doit être humain, exempt de vexations et tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration » ; « un régime progressif est appliqué dans chacun [des] établissements en vue d'adapter le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté ».

Ils ont aussi inspiré une recherche, encore active aujourd'hui outre-Atlantique, du « profil » des criminels pour identifier, dans une population déterminée, quels sont les caractères des auteurs d'infraction ; ce qui est appelé la « dangerosité ».

Le terme est introduit tant dans le code pénal que dans le code de procédure pénale par la loi relative à la prévention de la récidive du 12 décembre 2005. Les dispositions qui le contiennent indiquent qu'un certain nombre de mesures de contrainte s'applique aux personnes dont « une expertise médicale » ou « un examen » a constaté ou évalué la « dangerosité » ou « le risque de récidive ».

On ne doit pas se tromper. L'introduction du terme de dangerosité n'est pas l'essentiel de l'évolution, et les discussions pour savoir si la « dangerosité criminelle » est différente ou non de la « dangerosité psychiatrique » semblent bien secondaire.

Ce qui apparaît avec ce terme de dangerosité est le passage de la caractérisation d'un sujet à fin de le condamner à une peine compte tenu de l'infraction qu'il a commise ; à la détermination d'un risque futur que la société doit prévenir, révélé par cette infraction et la condamnation qui a suivi. L'effort actuel porte sur la population qui, condamnée hier, peut devenir dangereuse demain. Ou encore, on passe de la description d'un état à un calcul de probabilité.

Cette tendance rejoint le courant positiviste italien mais aussi la « nouvelle pénologie » qui en est dérivée. Celle-ci n'entend plus corriger (et *a fortiori* amender) le délinquant, mais gérer le risque qu'il fait courir à la société. En d'autres termes, la question de la peine passe à l'arrière-plan : il s'agit de décider régulièrement de la conduite à tenir non pas selon le crime commis mais selon l'étendue du risque existant.

La notion de dangerosité est ancienne, dit-on<sup>5</sup>. Sans doute. Même si, comme le fait observer Robert Castel, elle est paradoxale puisque « à strictement parler, il n'y a jamais que des imputations de dangerosité, c'est-à-dire l'hypothèse d'un rapport, plus ou moins probable, entre tels ou tels symptômes actuels et tel acte à venir ».

## 1. Les interrogations que suscite l'utilisation du terme « dangerosité »

- **La première interrogation consiste dans le glissement entre diagnostic et pronostic**, quelle que soit l'allure – parfois impressionnante – de l'habillage du vocabulaire et de l'apparat scientifique dont on entoure l'opération.

On soutient parfois que, même chez les positivistes italiens, jamais on a tenté de désigner le criminel *ante delictum*. Pourtant nous y sommes. Quoiqu'il en soit, autant l'analyse d'une personnalité, qu'on va qualifier de dangereuse, est concevable à partir d'un certain nombre de variables identifiées, autant la déduction de l'étude de variables (contingentes selon l'idée qu'on se fait à un moment donné de leur vertu heuristique) qu'une personne va présenter dans le futur un danger au point de récidiver certainement fait passer de l'objectivation à l'illusion objectiviste.

Même si l'on admet, d'un point de vue probabiliste, que davantage de chances de commettre un crime existent dans un groupe d'individus (sujets dans leur enfance à des violences, consommateurs d'alcool...) que dans un autre, il pourra permettre d'isoler un nombre de personnes nettement plus élevé que celles

<sup>5</sup> Entre autres, M. Bénézech, S. Forzan-Jorissen et A. Groussin, « Le concept d'état dangereux en psychiatrie médico-légale », *Journal de médecine légale*, 40 (5), 1997 ; Ch. de Beaurepaire, M. Bénézech, C. Kottler et al., *Les dangerosités : de la criminologie à la psychopathologie, entre justice et psychiatrie*, Paris John LibbeyEurotext, 2004, 424 p.



qui vont effectivement se révéler criminelles et laissera dans l'ignorance celles qui, ne répondant pas à cette probabilité, seront pourtant les auteurs de graves infractions.

➤ **La deuxième interrogation consiste dans le sort réservé à la condamnation, par conséquent à l'emprisonnement.**

La dangerosité ainsi établie par l'expert justifie l'emprisonnement puisqu'elle se traduit par un risque. Mais à supposer, pour les besoins du raisonnement, que ce risque soit déterminable, personne n'a soutenu, sauf erreur, que la durée du risque pouvait être mesurée. Autrement dit, il faut bien condamner à un quantum de peine. De deux choses l'une : ou le quantum est déterminé par la gravité de l'infraction (et des éléments de personnalité) et, dans cette hypothèse, le calcul de la durée ne pose pas de problème ; ou il est déterminé par le risque et comme ce risque est indéterminable, que peut-on faire pour la durée de la peine ; la jouer aux dés ?

Il est vrai que le législateur français, conscient de cette difficulté, a trouvé une solution, qui consiste à ajouter à la peine d'emprisonnement des mesures de sûreté (surveillance judiciaire, rétention de sûreté) qui peuvent s'appliquer après la libération. **Ce qui signifie que, désormais, on condamne au nom de la morale et on surveille ensuite au nom du risque.** C'est là jouer sur deux tableaux ce que ni les positivistes italiens (dont la définition des mesures de sûreté était alternative à la sanction morale que constituait l'emprisonnement) ni les partisans de la nouvelle pénologie (gestionnaires du risque social) n'avaient envisagé. Autrement dit, la mesure de sûreté doit être lue non pas comme la nouvelle définition de la sanction pénale mais comme un registre supplémentaire de sanction, s'apparentant à une mise à l'épreuve après exécution de la peine et dont la méconnaissance conduit à la réincarcération.

➤ **La troisième interrogation conduit à la durée de la mesure de la dangerosité elle-même,** en la supposant véridique. Vaut-elle pour un instant, pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée ?

La loi sur la rétention de sûreté du 25 février 2008 répond à cette question de manière partielle : l'article 706-53-16 pose le principe que la décision de placement vaut pour une année. Mais on peut voir là autant le contrôle d'une mesure de contrainte particulièrement draconienne tout autant que la durée de validité d'un pronostic.

La question est la suivante : dès lors que la loi pénitentiaire a posé le principe selon lequel le « régime de détention est déterminé en prenant en compte » la personnalité, la santé, la dangerosité et les efforts en matière de réinsertion sociale, si une analyse de dangerosité (expertise médicale, dira-t-on) détermine le genre de l'établissement pénitentiaire où doit être affecté celui qui en est l'objet – la question se pose dès lors que le principe de la variété des types d'établissement est désormais posé – ou le régime qui doit lui être appliqué, le pronostic vaudra-t-il pour toute la durée de la peine à exécuter ou seulement pour une partie ? Et, dans cette dernière hypothèse, laquelle ? Autrement dit, comment peut-on concilier l'idée d'individus que leurs caractéristiques conduisent à reconnaître peu dangereux ou très dangereux avec le principe de « progressivité » posé par la réforme Amor ?

La catégorisation qui est à l'œuvre aujourd'hui comporte un risque élevé de figer des personnes, par conséquent le traitement qu'on leur réserve, pour une durée telle qu'elle conduira inévitablement non seulement à renforcer les distinctions entre établissements de haute sécurité et les autres, mais surtout à rendre imperméables les enceintes entre les uns et les autres. **Plus exactement, elle créera des dynamiques de comportement satisfaisant, pour les personnes reconnues « dignes » des établissements « normaux » et des dynamiques d'opposition et de conduites dangereuses, pour celles classées selon ces critères.**

Cette interrogation n'a, il est vrai, de sens que si l'on considère que, dans le dispositif mis en œuvre, la personne du détenu, primordiale dans la réforme Amor, tient encore sa place. Mais on peut précisément se poser la question, dès lors que, comme le remarque encore Robert Castel, l'innovation que recèle le passage à la gestion du risque doit se lire ainsi : « ces nouvelles stratégies passent par la dissolution de la notion de sujet ou d'individu concret, qu'elles remplacent par une combinatoire construite de facteurs, les facteurs de risque ». **La personne détenue tend, en effet, dans les politiques publiques, à s'effacer au profit de l'attention portée au risque qu'elle peut éventuellement faire courir à la société.** C'est ce que signifie l'introduction de la mission de la « prévention de la récidive » ajoutée par la loi de 2009 au double objectif traditionnel du système pénitentiaire (sanction et réinsertion).



- **La quatrième et dernière interrogation est celle du rapport entre la « dangerosité » dans la société « libre », qui est celle constatée par « l'expert », et la dangerosité en détention, pour les condamnés.**

Il y a très souvent un rapport lointain entre l'un et l'autre. Pour des motifs qui s'attachent aux personnes mais surtout au fonctionnement social de la prison, les individus dangereux, par exemple les auteurs de crimes sexuels graves, sont massivement, on le constate empiriquement, des modèles de comportement en détention, à moins qu'ils ne soient eux-mêmes les « victimes » de « caïds » jugés moins dangereux au-dehors, et sources de violence « dedans ». En d'autres termes, sur quelle grille de lecture devra-t-on se fonder pour évaluer non pas la dangerosité du crime, mais la dangerosité du prisonnier ?

## 2. Les incidences qui en découlent

**La première incidence porte sur l'effacement de la distinction traditionnelle entre maisons d'arrêt et établissements pour peines.** Non seulement parce que les populations des maisons d'arrêt et des centres de détention sont, de fait, mêlées ; mais parce que les régimes qui sont appliqués dans les unes et les autres (sur le fondement de l'article 89 de la loi pénitentiaire) sont identiquement croissants : une part fermée, une part ouverte, une part semi-ouverte. Autrement dit, ce qui est désormais prépondérant n'est pas l'opposition entre prévenus et « courtes peines » d'un côté et « longues peines » de l'autre, c'est le quartier qui applique un régime de détention différent des autres quartiers, préfiguration de types d'établissement où les régimes qui seront appliqués connaîtront des variations nettement plus importantes. Or, on constate déjà que l'utilisation par exemple des quartiers fermés peut être entièrement différente d'un établissement à l'autre.

**La deuxième incidence est la multiplication en prison des instruments d'évaluation des personnes,** qui n'ont pas que la dangerosité pour motif (ce peut être par exemple la prévention du suicide), mais qui sont indiscutés en raison du caractère indiscutable des analyses désormais banalisées. Une bonne partie des professionnels sont mobilisés à cet effet, que ce soit l'encadrement, notamment dans les procédures d'accueil (remplissage de « grilles » de questions préconstituées, dont certaines ont été développées localement avec d'ailleurs beaucoup de talent) ; les surveillants et toutes les autres personnes ayant accès aux détenus sont invités à consigner leurs observations relatives aux comportements de ce dernier sur le cahier électronique de liaison ; les commissions pluridisciplinaires uniques multiplient les échanges à partir de ces observations ; les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de mettre en œuvre une procédure d'évaluation baptisée « diagnostic à visée criminologique » ou DAVC ; ils doivent aussi, s'agissant notamment de condamnés pour infractions sexuelles, mettre en œuvre des groupes de discussion à visée quasi-thérapeutique. Bref, se met en place un ensemble d'instruments dans lequel naturellement tout n'est pas à rejeter, mais qui substitue à l'analyse résultant de la relation quotidienne entre le surveillant et le détenu des succédanés de contacts, sous forme d'évaluation à prétention objective. La question de l'accès des personnes détenues à ces données (toujours discutées en-dehors d'elles) et leur durée de conservation n'apparaissent pas aujourd'hui dans la clarté.

**La troisième incidence est la mise en œuvre de dispositifs d'évaluation nationaux plus nombreux.** Le Centre national d'orientation de Fresnes connaissait traditionnellement des détenus condamnés à de longues peines à affecter en vue de déterminer leur meilleure affectation et des fins de « longue peine » au moment où pouvaient se décider d'éventuelles libertés conditionnelles. Le CNO, rebaptisé significativement Centre national d'évaluation pour tenir compte des nouvelles missions à lui confiées par la loi du 25 février 2008 relative (notamment) à la rétention de sûreté, se reconvertit donc à la « dangerosité ». Un autre centre a été créé dans le nouveau centre pénitentiaire de Réau, ouvert à l'automne 2011, et trois autres ont été annoncés par la Chancellerie.

**La quatrième incidence est la volonté prédictive qu'on entend mettre dans ces données.** Elle a toujours, pour une part, existé. Lorsque le surveillant, affecté dans un quartier d'arrivants, consigne le comportement du nouveau venu, il va aider, de manière traditionnelle, à déterminer l'affectation définitive de l'intéressé dans une cellule, à l'issue du séjour parmi les arrivants. Mais, précisément, cette affectation « définitive » peut être mise en cause rapidement. Les changements de cellule sont incessants soit à la demande du détenu, soit à la demande de l'encadrement. Tout autre est le recueil de données qui vise à déterminer une prise en charge durable avec des procédures d'où l'on s'extrait malaisément. Autrement dit, des procédures de classification sont à l'œuvre et leur fondement est tenu.

**Les personnels soignants et médicaux sont plus particulièrement sollicités en la matière.** Si l'on ose risquer une formule qu'on ne veut aucunement péjorative, le médecin de l'UCSA et, encore davantage, le psychiatre du SMPR, deviennent l'expert du pauvre, c'est-à-dire celui qui est disponible pour satisfaire ce besoin

d'appareillage scientifique dont l'élaboration d'un pronostic doit s'entourer pour être crédible. Cette manière de voir est déjà en germe dans la disposition qui fait vérifier par le médecin si l'état d'une personne détenue est compatible avec sa présence au quartier disciplinaire : encore ne sortait-on pas du constat d'un état de santé confronté à une situation existante, elle-même constatable. Mais, *de facto*, ces occasions se multiplient : lorsque le médecin de l'UCSA, dans un établissement pénitentiaire, dans le cas où une personne détenue étrangère a avalé des lames de rasoir pour échapper à l'éloignement du territoire qui l'attend à la sortie, est sommé de dire si le voyage en avion est ou non déconseillé, c'est bien ainsi qu'on conçoit son rôle. Dans une telle hypothèse, le praticien, qui ne saurait être un expert, mais exclusivement le médecin traitant de la personne détenue excède sa fonction, puisque la compétence qu'on requiert ne porte seulement sur l'état du patient, et le soin qui s'en déduit, mais sur un autre état relatif au fonctionnement administratif, qu'il n'a pas à connaître. Or, le rapprochement de l'un et de l'autre est pour le moins incertain pour le personnel médical. Il est clair qu'aujourd'hui le milieu médical exerçant en détention est en proie aux interrogations qui pourraient, si l'on n'y répondait, se muer en crise des vocations.

Les deux ordres de raison qui font aujourd'hui évoluer les établissements pénitentiaires redoublent leurs effets. Parce qu'il s'agit moins de se préoccuper d'organiser le face à face entre des personnes, de parvenir à l'amendement du détenu, mais de gérer les ensembles de condamnés selon le risque qu'ils présentent, il est beaucoup moins essentiel d'assurer la proximité en détention. Des établissements importants, différenciés selon leur régime de surveillance, peuvent donc être édifiés. Puisqu'il faut classer des populations, il est au contraire nécessaire de multiplier dans ces établissements les observations distancées, de transformer chaque agent en collecteur de données et de conférer aux médecins et aux instances pluri-disciplinaires mises en place des rôles d'expertise prédictive d'ailleurs hors de proportion avec le savoir qu'ils ou elles auront pu mobiliser.

En ce sens, il est bien possible que, dans le droit fil de la réforme du code pénal de 1994 qui a, entre l'irresponsabilité et la responsabilité pénales de l'ancien code, introduit un régime intermédiaire d'altération du discernement au moment de la commission de l'infraction, malades mentaux et condamnés finissent par se confondre, le critère de la gestion du risque l'emportant sur le fait de savoir si une infraction a été commise ou non. On sait bien qu'aujourd'hui une part de la population des prisons souffre d'affections mentales. De la même manière que peut se confondre désormais, pour les personnes estimées très dangereuses, prison et liberté, dans une même notion d'enfermement et de surveillance, soit au titre de la condamnation, soit au titre de la sûreté.

---

## Cahier 5

### Les fouilles corporelles, la sécurité et l'ordre public en prison

---

La fouille est au cœur de la prison elle-même. Ou, plus exactement, au cœur de ses relations avec l'extérieur. Elle est destinée à prévenir toute intrusion du dehors qui ne soit pas désirée. Elle est l'opération par laquelle l'administration pénitentiaire entend contrôler tout apport irrégulier à l'intérieur de la détention. Elle est une humiliation pour celui ou celle qui en est l'objet et constitue une gêne importante pour celui ou celle qui en est chargé(e).

La fouille a deux aspects différents :

- **la fouille par palpation**, pratiquée lorsqu'il s'agit d'empêcher une sortie vers le dehors intempestive (ainsi les détenus sont-ils palpés à l'entrée des parloirs) ou bien lorsqu'il s'agit de compléter par ce moyen une autre technique d'investigation (si le portique de détection manifeste la présence d'un métal au passage d'un détenu lors de la sortie des promenades ; ou si un proche devant se rendre au parloir provoque le même effet à l'entrée de l'établissement) ;
- **la fouille de sécurité ou « fouille corporelle » ou « à corps »**, pour laquelle il faut se dévêtir entièrement. Ici, pas de demi-mesure. Pas de déshabillage par moitié ; pas de maintien en sous-vêtements ; pas d'immobilité : il faut – en principe – non seulement se mettre à nu mais écarter bras et jambes, tousser<sup>6</sup> et parfois aussi, s'accroupir et se pencher. Par conséquent, la fouille ainsi pratiquée est, plus encore qu'ailleurs, intrusive.

La fouille de sécurité en prison est systématique. Elle n'intervient pas « au choix ». Elle est toujours appliquée dans un certain nombre de circonstances comme toutes les entrées et sorties du détenu de l'établissement quel qu'en soit le motif ; lors des sorties de parloirs ; au moment du placement au quartier d'isolement ou au quartier disciplinaire ou encore en cellule de protection d'urgence.

De manière générale, sans qu'on puisse évidemment quantifier les choses, s'agissant de phénomènes dissimulés, il existe des échanges avec le dehors et des échanges entre personnes détenues. Il est possible de faire entrer des biens malgré les fouilles de sécurité.

Autrement dit, la mesure de l'efficacité des fouilles réside essentiellement dans la part des personnes qui, agissant irrégulièrement, sont prises en défaut et dans la dissuasion qu'elles opèrent de recourir à ces biens. Cet aspect dissuasif des fouilles est relativisé par le recours à des tiers pour l'introduction et le dépôt d'objets ou substances interdits (un « fort » impose à un « faible » d'accomplir pour lui ce qui est nécessaire).

Dans cet ensemble incertain, la seule certitude réside donc dans la conviction des professionnels que la procédure des fouilles est un élément majeur de leur propre sécurité.

#### 1. Que disent les textes et comment sont-ils appliqués ?

Jusqu'à la publication de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, le régime juridique des fouilles relève du décret simple et de la circulaire ministérielle. **La principale circulaire relative aux fouilles est celle du 14**

---

<sup>6</sup> Dans quelques établissements (cf. Rapport d'activité pour 2008), des miroirs avaient été installés sous les pieds des personnes détenues pour permettre aux surveillants de regarder sans que celles-ci soient contraintes de s'accroupir. Ce « remède » a paru au contrôle général des lieux de privation de liberté pire que le mal et il en a obtenu le retrait. L'objet a cependant reparu ultérieurement, au moins dans une maison centrale.

**mars 1986**<sup>7</sup>, qui se concentre exclusivement sur les fouilles des personnes et ne portent pas sur les fouilles de locaux. Aucun texte récent, hormis une note du 28 mars 2003 relative aux fouilles approfondies de cellules, n'a entendu décrire celles-là. En particulier, la question - importante - de savoir si la fouille d'une cellule devait se faire en présence ou non du ou des détenu(s) concernés n'a apparemment fait l'objet d'aucune directive nationale.

### ➤ La loi, une garantie nécessaire mais non suffisante

La « commission Canivet » (juillet 2000), avait la première, fait valoir qu'en matière de fouilles, la hiérarchie des normes juridiques était méconnue dès lors qu'était en cause « une mesure de contrainte à l'encontre d'une personne toujours titulaire des droits à la liberté individuelle et à l'intégrité corporelle ». Elle faisait observer qu'en « aménageant par la voie réglementaire la vie des personnes privées de liberté, on soustrait les mesures de contrainte à tout contrôle préalable de constitutionnalité, notamment en ce qui concerne les principes de nécessité et de proportionnalité ».

On peut penser qu'est en cause à la fois le respect de la vie privée de la personne, dont le Conseil constitutionnel juge qu'il est un principe de valeur constitutionnelle et, plus généralement, le principe de sauvegarde de la dignité de la personne, également de valeur constitutionnelle. Seul le législateur peut déterminer le cadre de ce que le juge des référés du Conseil d'Etat, dans une décision du 20 mai 2010, a appelé une « liberté fondamentale ».

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 régit désormais les fouilles. Son article 57 reprend sur le fond, pour l'essentiel, les apports de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du juge national au regard de l'article 3 de la Convention européenne qui prohibe les peines ou traitements inhumains et dégradants.

La CEDH n'a jamais prohibé le principe des fouilles de sécurité qui « peuvent se révéler nécessaires pour assurer la sécurité dans une prison, défendre l'ordre ou prévenir les infractions pénales » (CEDH, 24 juillet 2001, Valašina c/ Lituanie, n° 44558/98). Mais elle vérifie si les modalités en pratique ne révèlent pas un traitement dégradant, autrement dit si elles ne font pas naître un sentiment d'humiliation, d'angoisse et d'infériorité chez la personne auxquelles elles sont appliquées ; en particulier, elle identifie un traitement dégradant et, partant, une violation de l'article 3 de la Convention, dans trois circonstances :

- lorsque le déroulement de la fouille de sécurité s'accompagne de pratiques d'abaissement de la personne fouillée : ainsi lorsque des insultes sont proférées, en particulier à l'endroit du corps tourné en dérision<sup>8</sup> ou lorsque la personne doit se dévêtir devant un agent du sexe opposé et que les organes génitaux sont touchés<sup>9</sup> ;
- lorsque la fouille est ordonnée alors qu'aucun risque particulier attaché à la personne ne peut être identifié et qu'elle intervient de manière routinière<sup>10</sup> ;
- enfin, lorsque la fréquence des fouilles excède l'impératif de sécurité identifié et ne résulte pas du comportement de la personne incarcérée<sup>11</sup>.

A la suite de la loi et pour son application, beaucoup plus décisive est la circulaire du 14 avril 2011 signée du directeur de l'administration pénitentiaire qui se substitue aux circulaires antérieures, notamment à celles du 14 mars 1986.

Ce texte comporte des « fiches techniques » détaillant le processus des fouilles par palpation et des fouilles intégrales

La fiche relative aux fouilles intégrales reprend certains éléments de 1986 dans ce qu'ils peuvent avoir de protecteur (aucun contact physique) ou de délicat (éventuellement ouvrir la bouche ou enlever une prothèse

7N° A.P. 86-12 G 1 signée de la directrice de l'administration pénitentiaire du moment, Mme Myriam EZRATTY. La date n'en est pas tout à fait indifférente : elle est celle de l'avant-veille des élections législatives qui allaient conduire à un changement de majorité politique.

8 CEDH, 15 novembre 2001, Iwańczuk c/ Pologne, n° 25196/94.

9 CEDH, 24 juillet 2001, préc.

10 CEDH, 4 février 2003, Lorse et autres c/ Pays-Bas, n° 52750/99.

11 CEDH, 4 février 2003, Van der Ven c/ Pays-Bas, n° 50901/99.

dentaire ou auditive, écarter les jambes). Elle en ajoute d'autres : l'agent pénitentiaire porte des gants, les vêtements ne doivent pas être posés sur le sol, il est demandé à la personne de se passer la main dans les cheveux (le surveillant ne s'en charge plus), il n'est plus question de se pencher, de tousser, a fortiori de s'accroupir. La fiche relative aux fouilles par palpation donne de celles-ci une description détaillée.

**L'innovation de la circulaire réside dans la possibilité de mesurer et de contrôler le recours aux fouilles.** Elle prévoit à son paragraphe 4.2 que si « la décision de fouiller une personne détenue » peut être donnée ou bien par écrit, ou bien par oral, la décision orale doit ensuite faire l'objet d'un écrit permettant « d'en assurer la traçabilité », dont la circulaire précise le contenu. L'ensemble de ces documents (c'est-à-dire tant les ordres écrits que les fiches consignant les consignes orales) doit être regroupé dans un registre visé toutes les semaines par le chef de détention et tous les mois par le chef d'établissement.

**En d'autres termes, les consignes de fouille deviennent plus visibles.** Certes, on ne doit pas écarter l'absence de rédaction *a posteriori*, volontaire ou involontaire, des fiches et par conséquent, l'existence d'un volume de fouilles restant invisible. Mais, en tout état de cause, il y a là un effort de mémoire des fouilles qui n'est rien d'autre que d'en ôter la banalité, le caractère anodin d'un geste qui ne mérite même pas d'être signalé. La fouille n'est pas anodine

Sans doute, en laissant le choix entre fouille par palpation et fouille de sécurité, la circulaire consent quelque chose au principe de proportionnalité : mais cette distinction est fragile et en réalité malaisée à établir dès lors qu'on « présuppose » que certaines situations sont « par nature » porteuses de risque.

C'est pourquoi la circulaire est éloignée de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 57 de la loi pénitentiaire. De fait, dans les établissements visités par le contrôle général depuis le vote de la loi, il n'a été constaté, dans le domaine des fouilles pratiquées, aucune évolution..

## 2. La pratique des fouilles permet-elle concrètement de faire régner l'ordre public dans les prisons ?

Il est difficile d'évoquer avec les membres du personnel les opérations de fouille de sécurité, parce qu'ils ne les prennent guère ; ils les ressentent comme un élément essentiel de leur propre sécurité.

En revanche, les personnes détenues parlent volontiers des fouilles pour en critiquer l'aspect humiliant et la répétition. Sans doute, ceux qui les mentionnent le plus volontiers sont ceux qui n'ont jamais introduit en prison objets ou substances. Quoiqu'il en soit, on raconte souvent des incidents survenus lors des fouilles : surveillants plus ou moins habiles dans leur conduite ou leurs propos, voire se servant des fouilles pour « chercher » celui qui en est l'objet ; lassitude de ces mises à nu, surtout lors de la sortie des parloirs, qui est toujours un moment difficile. Sont aussi évoqués les traumatismes familiaux lorsque des chiens dressés à la recherche de drogue sont envoyés (avec les fonctionnaires d'autres corps) au milieu des familles en attente de parloirs. Mais les expériences les plus difficiles proviennent sans doute des fouilles de cellule à l'issue de laquelle des surveillants – selon leur manière de faire et les rapports qu'ils entretiennent avec le ou les occupant(s) – peuvent éventuellement laisser une pièce dévastée après leur passage et des objets personnels (photographies) détruits ou disparus. Ou encore des fouilles réalisées plusieurs fois de suite, en cellule ou ailleurs : certaines peuvent s'apparenter à du harcèlement volontaire.

L'usage avoué de la fouille est de découvrir des objets ou substances interdits mais aussi de dissuader l'introduction de ces objets ou substances. Les fouilles de sécurité constituent donc un instrument essentiel de maintien de l'ordre dans les prérogatives importantes qu'elles confèrent au personnel.

Ordonner une fouille, c'est rappeler le pouvoir exorbitant de celui qui l'ordonne. C'est montrer de quel côté se trouve l'autorité ; autorité d'autant plus grande que la consigne consiste justement à « désarmer » l'autre, en le rendant vulnérable ; autorité d'autant plus générale qu'elle est sans rapport nécessaire avec le comportement mais seulement avec des situations : toute personne détenue provenant d'un parloir passe par la fouille intégrale, qu'elle soit calme ou violente, pacifique ou menaçante, prévenu primaire ou criminel endurci.

Les fouilles sont naturellement aussi le signe tangible du dépouillement auquel vous astreint la détention. Se dévêtir, alors même que les vêtements pénitentiaires obligatoires ont disparu, c'est abandonner ses références au « dehors » pour se fondre dans l'uniformité carcérale.

Enfin, de manière déviante, comme il est toujours possible et comme le contrôle général en a régulièrement l'écho, la fouille est un instrument possible de rétorsion à des comportements dangereux ou simplement mal jugés de personnes détenues. La fréquence avec laquelle elle est décidée en est, beaucoup plus que ce qui s'attache à une personnalité, un indice sûr. La manière dont elle se déroule, en tête-à-tête ou même, s'agissant d'une fouille de cellule, en l'absence de celui qui y est hébergé aussi.

**Il est d'autant plus facile d'accentuer l'effet de la fouille que son refus est un motif de sanction disciplinaire.** Sans doute, la circulaire ne prévoit pas que le détenu s'accroupisse ou qu'il doive se pencher en avant ; elle prohibe le contact physique ; elle demande la dissimulation de la fouille intégrale aux regards des tiers ; elle n'envisage évidemment pas que des objets disparaissent des cellules « minutieusement inspectées » ou que, pire encore, des objets (interdits) y apparaissent. Pourtant, cette réalité existe, en particulier à l'égard des personnes dont les surveillants ont, à tort ou à raison, la conviction qu'il convient de donner des leçons.

A ceux qui pourraient reprocher aux fouilles de sécurité leur absence de sélectivité (on fouille des personnes qui n'ont aucun besoin de l'être), les personnels peuvent répondre à juste titre que les objets interdits ne passent pas nécessairement par les personnes estimées dangereuses ou repérées comme consommatrices de stupéfiants par exemple. Aussi, puisque la personne détenue la plus calme ressemble à la plus dangereuse, le plus sûr est de soumettre tout le monde au même traitement. Voilà pourquoi les agents réclament, si l'on ose ainsi s'exprimer, « des fouilles pour tous », loin de celles « extrêmement limitées » envisagées par le législateur.

Cette tendance à l'uniformisation de la discipline, y compris dans ses contraintes les plus sévères, est d'autant plus forte que les personnes détenues sont peu connues personnellement des personnels et que les requêtes des premières sont mal reçues par les seconds.

La conclusion de toutes ces données est simple : l'attachement des personnels à des fouilles systématiques est légitime en l'état de l'ordre qu'ils peuvent assurer dans les établissements pénitentiaires.

Il n'est pourtant qu'un pis-aller, un effet de masse où sont nécessairement confondues, faute de mieux, les personnes qui ne demandent qu'à exécuter leur peine en paix et les autres. Autrement dit, la clé d'un emploi justifié, donc minoritaire, des fouilles de sécurité (intégrales), réside dans la manière dont les agents pénitentiaires sauront distinguer les véritables fauteurs de trouble (minoritaires) et les autres.

Cette connaissance ne passera pas par de nouvelles analyses sur la « dangerosité » des personnes qui ne régleraient rien au problème posé mais par une approche attentive et quotidienne de la vie des personnes détenues et par la capacité à régler les tensions qui s'y manifestent.

C'est faute de mieux, que les fouilles sont abusives. Et c'est faute de mieux, comme le relève le Comité européen de prévention de la torture, que ces fouilles abusives se muent en traitement dégradant.

La question n'est pas seulement de savoir s'il faut ou non continuer de manière systématique à recourir à la fouille. En l'état de l'ordre qui peut être assuré aujourd'hui dans la prison.

La question décisive est de savoir si l'administration pénitentiaire est capable de parvenir à un meilleur ordre dans ses établissements ; à un ordre qui n'oblige pas le faible à introduire en prison le cannabis ou la puce de téléphone du fort ; à un ordre qui fait cesser menace, racket et servitude brutale.

C'est seulement quand ce « bon ordre » là sera atteint que les fouilles pourront – devront – être plus systématiques.

D'une certaine manière, en l'état, ce systématisme reste une humiliation inutile. Il est surtout un aveu de faiblesse de l'administration pénitentiaire à faire régner dans ses établissements l'ordre public du dehors.



---

## Cahier 6

### Synthèse des recommandations du rapport d'activité pour 2011

---

Les pages qui suivent recensent une série de recommandations sous forme de pistes de progrès à engager, selon le contrôle général, relatives aux thématiques abordées dans le rapport annuel 2011 afin de veiller à une meilleure prise en charge des personnes privées de liberté. Elles ne sont en aucun cas exclusives de toutes les recommandations que le Contrôleur général établit tant dans ses rapports propres à chaque établissement visité, que dans ses avis publics.

Ces recommandations sont le fruit d'un travail quotidien de contrôle, afin de donner une image la plus précise possible de la réalité des lieux de privation de liberté.

Le regard indépendant et extérieur du CGLPL sur ces lieux doit aider les responsables de gestion ou d'actions, mais aussi chaque citoyen, à saisir leur réalité, nécessairement peu connue.

Les tableaux suivants constituent la synthèse des propositions émises aux chapitres 1, 3, 4, 5 et 7 du rapport annuel.

Thème		Recommandation	Lieu concerné	chapitre
Mineurs	Prise en charge	<p>Pour protéger les droits fondamentaux des mineurs privés de liberté, le Contrôleur général demande que l'utilisation du document individuel de prise en charge prévue pour tous les CEF soit effective.</p> <p>Il recommande, en outre, la mise en place d'un document individuel adapté à la prise en charge des mineurs détenus établissement pénitentiaire (EPM et maison d'arrêt) afin que les mesures dont ils doivent bénéficier leur soient garanties.</p>	<p>Centres éducatifs fermés</p> <p>Etablissements pénitentiaires pour mineurs</p> <p>Quartiers mineurs des établissements pénitentiaires</p>	Chapitre 5
	Mineurs étrangers isolés	Le Contrôleur général recommande que la désignation d'un administrateur <i>ad hoc</i> selon les dispositions de l'article L.221-5 du CESEDA, fasse l'objet d'un enregistrement systématique sur le registre de la zone d'attente dans lequel le mineur est placé.	Zone d'attente	Chapitre 5
	Fouilles	Le contrôleur général recommande aux pouvoirs publics de prendre rapidement une disposition réglementaire sur l'emploi des mesures de sécurité telles que la fouille dans les CEF, pour en préciser la portée et en limiter au maximum l'usage.	Centres éducatifs fermés	Chapitre 7
	Affiliation sécurité sociale	Le Contrôleur général demande qu'une réflexion soit menée afin que les mineurs détenus conservent leur situation d'ayants droit de leurs parents et ne soient pas immatriculés au régime général de l'assurance maladie sous leur propre nom.	Etablissements pénitentiaires Quartiers mineurs	Chapitre 3
Etrangers	Renouvellement de papiers	En cas de demande de titre de séjour par une personne détenue étrangère, la préfecture, comme la loi le prévoit, doit, lorsque les documents de renouvellement lui parviennent, délivrer un récépissé de cette demande afin que la personne concernée puisse bénéficier des prestations sociales auxquelles elle peut prétendre.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
	Arrivée sur le territoire	Le Contrôleur général recommande que toute personne qui fait l'objet d'une investigation par l'autorité de police à son arrivée sur le territoire français soit immédiatement mentionnée dans un registre avec l'indication de l'heure de début et de fin du contrôle et l'issue de la procédure (autorisation d'entrée ou placement en zone d'attente)	Zones d'attente	Chapitre 5
	Registre d'entrée sur le territoire	Dès lors que les documents que doit présenter un étranger pour justifier sa demande d'entrée sur le territoire national constituent le fondement de la décision prise par les autorités, le Contrôleur général recommande que cette décision soit systématiquement et formellement motivée par inscription sur un registre visé par l'étranger demandeur et dans une langue qu'il comprend.	Zones d'attente	Chapitre 5



Etrangers	Information sur le refus d'entrée	Le Contrôleur général demande que les dispositions de l'article L.213-2 du CESEDA soient respectées afin que toute personne se voyant refuser l'entrée en France soit <b>systématiquement et intelligiblement informée</b> , dans une langue qu'elle comprend, de son droit à bénéficier du délai d'un jour franc avant son rapatriement.	Zone d'attente	Chapitre 5
	Informations au départ	Le contrôleur général recommande l' <b>uniformisation au niveau national des règles relatives aux conditions d'information</b> de la personne retenue sur son départ et la mise en place d'un outil de traçabilité permettant d'en contrôler l'application.	Centres de rétention	Chapitre 5
	Durant les séjours en CRA	<p>Pas de menottage en principe dans les centres de rétention, sauf si risque d'agression ou de fuite identifié ;</p> <p>Pas d'armes portées par les fonctionnaires de police dans les CRA (déjà demandé en 2008) ;</p> <p>Registre spécifique pour relever la date et les motifs d'un placement en chambre d'isolement et sa durée ;</p> <p>Formation ad hoc des personnels en relation avec les personnes retenues (demandé depuis 2008) ;</p> <p>Casiers fermant à clé dans les chambres et diminution du nombre d'effets personnels laissés lors de l'arrivée au vestiaire ;</p> <p>Amélioration de la qualité et de la quantité de la nourriture servie ; les cahiers des charges avec les prestataires privés doivent prévoir la possibilité de servir des plats conformes aux prescriptions religieuses (cf. avis relatif aux cultes) ;</p> <p>Coordination locale nécessaire entre forces de sécurité, OFII, soignants, associations, avocats relative à l'existence quotidienne dans le centre ;</p> <p>La DCPAF doit encourager les échanges « horizontaux » entre ses responsables gestionnaires de CRA.</p>	Centres de rétention	Chapitre 1
Personnes hospitalisées	registre contention	En matière de traçabilité du recours à la contention dans les établissements de santé, le Contrôleur général <b>rappelle à nouveau fermement sa recommandation n°5 tirées des recommandations publiques du 18 juin 2009</b> relatives au centre hospitalier Esquirol de Limoges (Haute-Vienne) publiées au Journal officiel du 2 juillet 2009 <sup>12</sup> : « Le recours à la contention doit faire l'objet d'un suivi quantitatif et qualitatif au moyen d'un document renseigné de manière complète par chaque unité recevant des patients hospitalisés sans consentement. Un modèle type pourrait être élaboré au niveau national »	Etablissements de santé	Chapitre 5

<sup>12</sup> Recommandations du 18 juin 2009 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives au centre hospitalier Esquirol de Limoges (Haute-Vienne), JORF du 2 juillet 2009 (texte 58) NOR: CPLX0914819X.

Personnes handicapées	Allocations aux adultes handicapés - étrangers	Les préfetures, en suspendant le renouvellement des cartes de séjour durant les périodes d'incarcération, privent les personnes détenues en situation de handicap du montant de l'allocation aux adultes handicapés qu'elles ne peuvent percevoir. Cette suspension n'est pas justifiée.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
	Allocations aux adultes handicapés - ouverture	Afin de faciliter les procédures d'ouverture et de renouvellement des droits à l'allocation adulte handicapé, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté préconise la <a href="#">rédaction par les ministères des solidarités et de la justice d'une circulaire interministérielle</a> permettant de définir une méthodologie de mise en œuvre de ces droits.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
	Allocations aux adultes handicapés - attribution	Pour faciliter les démarches de reconnaissance du handicap et d'attribution de l'AAH mais aussi pour encadrer ses modalités de versement durant les périodes d'incarcération, le Contrôleur général préconise la <a href="#">signature d'une convention tripartite</a> entre la caisse d'allocations familiales (CAF), la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de chaque établissement pénitentiaire.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
	Allocation aux adultes handicapés - versement	Le Contrôleur général préconise le fait de <a href="#">tenir compte des charges fixes de la personne détenue (loyer, impôts, etc.) avant d'opérer la réduction</a> du montant de l'AAH. Il pourrait ainsi être prévu, selon des modalités particulières et une étude des frais fixes : que, pendant la détention, le versement à taux plein de l'AAH soit porté de quarante-cinq jours à un an pendant la détention ; qu'à la sortie de la détention, l'AAH soit reversée immédiatement à taux plein.	Etablissement pénitentiaire	Chapitre 3
	Suivi	Afin que le suivi des personnes détenues handicapées soit au mieux assuré, le Contrôleur général demande que les <a href="#">caisses d'allocations familiales interviennent directement dans tous les établissements pénitentiaires, en fonction des demandes</a> et selon des modalités décidées en concertation avec les établissements concernés. Pour permettre aux personnes détenues handicapées de <a href="#">bénéficier du concours d'auxiliaires de vie en détention</a> , le Contrôleur général recommande qu'une convention tripartite soit signée entre les établissements pénitentiaires, les SPIP et l'organisme intervenant au titre de l'aide à domicile afin de déterminer les modalités pratiques d'intervention.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
Personnes détenues	Affiliation sécurité sociale	Le Contrôleur général demande que les <a href="#">fiches d'écrou cessent d'être utilisées</a> pour les demandes d'affiliation au régime général de l'assurance maladie des personnes détenues et soient remplacées systématiquement par la fiche de renseignements spécifique recommandée par le guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues.	Etablissement pénitentiaire	Chapitre 3

Personnes détenues	Affiliation CMU-C	Dans le département de la Haute-Garonne une <a href="#">convention entre l'administration pénitentiaire et la CPAM</a> a été signée pour centraliser les dossiers des personnes détenues et disposer d'une cellule de travail unique qui regroupe toutes les demandes d'affiliation. Formés à la problématique des soins en détention, ces agents de la sécurité sociale peuvent ainsi faciliter les démarches et accélérer l'ouverture des droits. Une telle approche pourrait être généralisée. Le Contrôleur général recommande qu'une circulaire conjointe des ministères de la justice et de la santé précise <a href="#">les critères de prise en charge de ces dépassements d'honoraires</a> afin que leurs taux soient harmonisés entre les établissements.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
	Affiliation retraite	Une disposition législative complétant celle relative au contrat d'engagement de travail liant la personne détenue à l'administration pénitentiaire devrait introduire rapidement <a href="#">l'obligation d'affiliation à une retraite complémentaire</a> .	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
	Affections longue durée	Pour pallier les problèmes d'octroi de l'ALD pour les personnes détenues, le Contrôleur général préconise la publication d'une circulaire conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de la sécurité sociale précisant les règles de mise en œuvre du régime de l'ALD, notamment la prise en compte systématique par les CPAM du bénéfice de l'ALD avant l'incarcération pour le renouvellement des droits à la libération de la personne détenue. Cette circulaire devrait également rappeler que les médecins des UCSA sont les médecins traitants des personnes détenues afin que les CPAM en soient informées.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
	Suivi social	Le contrôleur général préconise que les établissements pénitentiaires, dans le cadre de la préparation à la sortie devraient informer les personnes détenues de l'existence des permanences d'accès aux soins de santé (PASS), notamment celle proche de leur domicile, qui permettent de faire un bilan global des droits médico-sociaux.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
Personnes détenues	Soins	Dans l'objectif d'améliorer la continuité des soins avant, pendant et après l'incarcération, le Contrôleur général demande la généralisation de la démarche conventionnelle de coopération entre établissements pénitentiaires et caisses d'assurance maladie et souhaite que soit rédigée conjointement par les ministères de la santé et de la justice une convention type relative à la protection sociale des personnes détenues afin d'améliorer la continuité des soins avant, pendant et après l'incarcération.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
Personnes gardées à vue		Modification de l'art. 63-3 du CPP et de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à la mission du médecin pendant les gardes à vue. La vérification de l'aptitude au maintien en garde à vue est nécessaire mais secondaire. Il doit principalement examiner l'état de santé de la personne et lui apporter les soins que cet état requiert. L'examen médical doit se faire dans les locaux de la garde à vue, sans déplacement.	Commissariat	Chapitre 1

Personnes détenues	Formation professionnelle	Le Contrôleur général recommande qu'une réflexion interministérielle s'engage dans l'objectif d'améliorer l'articulation entre formation professionnelle et adaptation à l'emploi interne aux établissements.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 4
Personnes détenues	Travail classement	Le Contrôleur général recommande que soit précisée, par voie de circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire, la procédure de désignation des personnes appelées au travail parmi les personnes classées et de donner aux établissements pénitentiaires des instructions relatives à la diffusion de l'information auprès des personnes concernées.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 4
	Travail en cellule	le Contrôleur général demande qu'une réflexion relative à l'encadrement du recours au travail en cellule s'engage afin qu'en soient déterminées les conditions.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 4
	Temps de travail	le Contrôleur général recommande l'édition d'une circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire disposant le principe, dans le cadre de la journée continue, d'une part d'étendre les plages d'ouverture et de production des ateliers par la mise en place de deux équipes travaillant successivement (matin et soir), d'autre part de programmer les activités scolaires, socioculturelles et sportives de façon telle qu'elles permettant aux personnes détenues de pouvoir en bénéficier réellement et de fixer des horaires de promenade de telle sorte que les travailleurs aient le temps de se restaurer en cellule, notamment avant le début de la promenade.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 4
	Travail calcul des rémunérations	Le Contrôleur général recommande une circulaire de l'administration pénitentiaire qui définisse clairement et unifie les modes de calcul de la cadence. Il recommande également l'affichage, dans chaque établissement et dans chaque atelier, des modes de calcul des rémunérations de chaque production.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 4
	Travail bulletin de salaire	Le Contrôleur recommande que la direction de l'administration pénitentiaire édicte une circulaire relative au bulletin de salaire afin de le rendre plus lisible en faisant préciser au jour près la période réelle de travail rémunérée. En outre, la circulaire devrait faire disparaître du bulletin de salaire la répartition de la rémunération entre les trois parts du compte nominatif et de fournir simultanément un relevé de compte distinct.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 4
	Travail salaire minimum	Le Contrôleur général recommande la publication rapide de la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire d'application des dispositions de l'article D.432-1 du code de procédure pénale afin d'assurer un salaire minimum aux personnes détenues classées au travail.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 4

	Travail indemnisation	Il recommande qu'une <b>réflexion s'engage</b> sur la question de la mise en place d'une indemnisation de la personne détenue afin de compenser une perte de rémunération résultant d'une fermeture des ateliers notamment en période estivale ou en fin d'année.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 4
Personnes détenues	Pensions d'invalidité versements	Aussi, afin d'éviter les ruptures dans les versements des droits, le Contrôleur général souhaite-t-il que la direction de la sécurité sociale et la direction de l'administration pénitentiaire parviennent à définir l'identification des personnes détenues bénéficiaires par un autre moyen que le numéro d'écrou, par exemple par le n° du répertoire national d'identification des personnes physiques.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
	Retraite validation de trimestres	Le Contrôleur général souhaite que l'administration pénitentiaire, pour toute personne détenue ayant travaillé en détention avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977, s'acquitte rétroactivement des cotisations nécessaires à la validation des trimestres nécessaires ; la charge financière du paiement des cotisations ne pouvant reposer sur les seules personnes ayant été incarcérées.  Afin que les personnes détenues ne subissent pas, lors de leur retraite, les conséquences préjudiciables des périodes de chômage forcé subis en détention, le contrôleur général souhaite que le nombre de trimestres ouvrant droit à pension de retraite ne puisse plus être arbitrairement diminué dès lors que l'administration pénitentiaire ne peut répondre positivement à une demande de travail d'une personne détenue ou que cette dernière est en arrêt de travail.  Une réflexion doit être engagée entre la direction de l'administration pénitentiaire et la caisse nationale d'assurance vieillesse pour étudier le problème de la prise en compte par le régime de base d'assurance vieillesse des périodes d'inactivité involontaires des personnes détenues durant leur détention.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 3
Personnes détenues	Logiciel GIDE habilitations	Le Contrôleur général recommande un <b>encadrement strict des habilitations</b> d'accès aux différentes rubriques du logiciel GIDE réservé aux seuls greffes, personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et personnels de direction et d'encadrement, conformément aux dispositions nouvelles établies par le décret du 6 juillet 2011	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 5
	Logiciel GIDE mentions inscrites	Lors de l'inventaire d'arrivée en détention, <b>les documents d'identité de la personne détenues devraient être enregistrés</b> , assortis de leur date de validité, dans le logiciel de gestion GIDE afin de permettre, le moment venu, l'identification des personnes détenues devant faire établir ou renouveler leurs papiers d'identité. Un exemplaire photocopié devrait être conservé dans le dossier pénitentiaire et un second transmis systématiquement au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) en charge du suivi de la personne détenue.	Établissements pénitentiaires	Chapitre 3

Personnes détenues		A minima, le Contrôleur général recommande que <a href="#">les mentions relatives à la dangerosité supposée</a> des personnes détenues ne soient pas figées dans le temps et fassent l'objet de vérifications et d'une réévaluation régulière pendant la durée de l'exécution de la peine.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 5
	Logiciel GIDE moyens de contrainte	le Contrôleur général recommande la tenue d'un <a href="#">registre unique</a> relatif aux décisions des degrés et moyens de contrainte afférents devant être prédéfinis sur le logiciel GIDE et évolués en fonction de la situation pénale et personnelle du détenu.  Le Contrôleur général recommande que l'utilisation de moyens de contrainte en détention fasse l'objet d'un <a href="#">compte-rendu écrit systématique</a> adressé directeur interrégional, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et que toutes les décisions en la matière soient regroupées dans un document unique (et non classées dans le dossier individuel de la personne)	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 5
Personnes détenues	Vidéo-surveillance conservation des données	Le Contrôleur général recommande de <a href="#">rendre obligatoire</a> , en application de la circulaire du 14 septembre 2011, la <a href="#">saisine de la CNIL</a> préalablement à la mise en place d'un système de vidéo-surveillance au sein des établissements pénitentiaires. Il recommande également l'édiction d'une <a href="#">circulaire du ministère de la justice</a> relative aux modalités de conservation des images enregistrées par système de vidéosurveillance en établissement pénitentiaire.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 5
Personnes détenues  Personnes gardées à vue	Registre harmonisation	Le Contrôleur général recommande la mise en place, sur un <a href="#">modèle national défini par le ministère de la justice</a> , en concertation avec les professionnels, un registre unique, identique dans tous les établissements pénitentiaires, recensant tous les éléments concernant la vie quotidienne aux quartiers disciplinaire et d'isolement.  Le contrôleur général recommande l' <a href="#">uniformisation des registres et l'harmonisation des rubriques afférentes entre police et gendarmerie</a> .  S'il appartient aux autorités administratives et judiciaires de contrôler effectivement la bonne tenue des registres, la création d'un registre électronique de garde à vue, prévue par la loi du 14 avril 2011 précitée, répondrait à une partie des critiques adressées aux registres actuels. Il pourrait être rempli en temps réel, ce qui permettrait d'éviter certaines erreurs ou contradictions. Rien n'empêcherait qu'il soit édité à la fin de la garde à vue pour être soumis à la signature de la personne.  En outre, le Contrôleur général recommande que l'application effective des droits de la personne gardée à vue figure dans les rubriques du registre spécial.	Etablissements pénitentiaires  Commissariats et gendarmeries	Chapitre 5

Personnes gardées à vue	Registre fouilles	La traçabilité des fouilles de sécurité doit être assurée en premier lieu quant au nombre de fouilles pratiquées et quant à leurs motifs. Les rubriques prévues à cet effet doivent être toujours remplies dans les registres de garde à vue. Elle doit être également assurée dans le déroulement des fouilles. A cet égard, il est demandé aux pouvoirs publics de généraliser l'imprimé mis en usage par la direction générale des douanes et des droits indirects qui permet d'une part d'indiquer comment la fouille s'est déroulée ; d'autre part quels ont été ses résultats ; enfin de recueillir l'avis de la personne sur les deux éléments précédents.	Commissariats et gendarmeries	Chapitre 7
Personnes retenues		Centre de rétention administrative	Chapitre 5	
Personnes hospitalisées		Etablissements de santé	Chapitre 7	
Personnes détenues		Etablissements pénitentiaires		
Personnes détenues	Registre Correspondances avec les autorités	Le Contrôleur général demande le <a href="#">rétablissement de l'obligation</a> faite aux établissements pénitentiaires de tenir un registre des correspondances avec les autorités.  Afin d'améliorer la traçabilité et d'éviter toute contestation, il souhaite également que <a href="#">l'émargement des personnes détenues</a> sur ce registre soit rendu obligatoire.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 5
	Registre signature	Le Contrôleur général recommande que tout registre qui doit être visé par une personne privée de liberté puisse <a href="#">intégrer les motifs éventuels d'un refus</a> de signer de sa part.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 5
	Registre Rondes	Le Contrôleur général recommande que dans les établissements pénitentiaires dont le quartier disciplinaire n'est pas surveillé en permanence, une traçabilité des rondes soit mise en place.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 5
Personnes détenues	registre Maintien de l'ordre	Les règles du maintien de l'ordre dans les établissements doivent prendre en considération les méthodes et les techniques qui doivent parvenir à éviter l'utilisation de personnes détenues à des fins illicites par des co-détenus, par conséquent à mieux identifier les coupables de trafics illicites, et ainsi de limiter, <i>in fine</i> , le recours aux fouilles de sécurité.	Etablissements pénitentiaires	Chapitre 7



---

## Cahier 7

### Les principaux avis et les suites données

---

« Dans son domaine de compétence, le Contrôleur général émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables ».

(article 10 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

Les avis publiés 2011 par le CGLPL au Journal officiel ayant donné lieu à des suites par les ministères concernés

#### 1. Avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté - Journal officiel du 17 avril 2011

Cet avis rappelle tout d'abord qu'il n'y a pas de laïcité sans neutralité, c'est-à-dire sans traitement équivalent des religions (reconnues indiscutablement comme telles notamment par le juge), quel que soit le nombre de ceux qui se réclament de telle ou telle.

Il rappelle en outre que le fait d'organiser un service cultuel en captivité ne signifie, pour l'administration, ni donner son approbation ni à tel ou tel aspect des offices, ni encore moins faire siennes les pratiques condamnables, au regard des droits de l'homme, de croyants de telle ou telle obédience.

Il demande enfin à ce que ne soit pas confondue cette absence de reconnaissance de quelque spiritualité que ce soit avec le refus de reconnaître aux captifs un certain nombre de commodités indissociables pour eux de leur pratique religieuse.

**Depuis la publication de cet avis, le ministre de l'intérieur, par circulaire adressée le 16 août 2011 aux préfets**, a rappelé les règles afférentes au principe de laïcité. Il est regrettable que ce rappel se borne à viser les établissements de l'enseignement public et les établissements hospitaliers alors que dans le projet initial dont la presse a eu connaissance, un paragraphe était destiné aux établissements pénitentiaires. S'agissant des centres de rétention, le ministre précise qu'« aucun service d'aumônerie au sens de la loi de 1905 n'a pour l'instant été mis en place dans les centres de rétention administrative [...] ». Il faut souligner, à cet égard, que la situation en rétention – pour privative de liberté qu'elle soit – n'est en rien comparable à la situation en détention. La durée de la privation de liberté est beaucoup plus brève et la nature même de la privation de liberté est complètement différente. Cela doit, à mon sens, être pris en compte et justifier des régimes distincts sur le plan de l'exercice pratique de la liberté religieuse. ». Ce point de vue restrictif, dès lors que la durée de la rétention a été portée par ailleurs à quarante-cinq jours, paraît mal fondé.

**Dans sa réponse du 22 mars 2011, le ministre de la justice annonce qu'« une circulaire est en cours d'élaboration »** sur la pratique du culte en détention. Elle aura pour objet de servir de « guide » pour les personnels pénitentiaires, en leur permettant notamment d'identifier les objets cultuels que la personne détenue peut conserver. [...] La circulaire en préparation rappellera également l'obligation de neutralité du personnel pénitentiaire ainsi que la nécessité de respecter les temps de prière ainsi que les objets et livres cultuels ». En décembre 2011, le Contrôleur général n'a toujours pas eu connaissance de la diffusion de cette circulaire.

**Quant au ministère de la santé, il a diffusé aux directeurs généraux des agences régionales de santé et aux directeurs d'établissements publics de santé une circulaire du 5 septembre 2011** centrée sur le statut des ministres du culte, leurs missions et leurs champs d'intervention, accompagnée d'une « charte nationale des aumôneries des établissements relevant de la fonction publique hospitalière ». Cette circulaire rappelle « les principes généraux de fonctionnement des aumôneries des établissements relevant de la



fonction publique hospitalière, principes régulateurs tant pour les aumôniers qui, après avoir été désignés par les autorités cultuelles dont ils relèvent, ont été recrutés par les établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux ou qui y exercent leur ministère à titre bénévole que pour les directions d'établissement. Elle concerne tous les cultes et a vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la République. »

Le CGLPL, conscient de la sensibilité du sujet, ne peut qu'encourager les responsables des établissements des lieux de privation de liberté à poursuivre leurs efforts pour faire respecter les principes généraux, certes volontiers rappelés par voie de circulaire, afin que les mesures concrètes nécessaires soient prises pour rendre effectif l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté.

## **2. Avis du 17 juin 2011 relatif à la supervision des personnels de surveillance et de sécurité - Journal officiel du 12 juillet 2011**

Dans cet avis le CGLPL demande la mise en place de la possibilité d'une supervision systématique pour les agents publics de surveillance et de sécurité à fin de mieux assurer le lien entre conditions de travail et respect des droits fondamentaux.

Il recommande également la création d'instruments donnant la possibilité aux agents, pendant ou hors de leur temps de travail, sur ou hors du lieu de travail, d'évoquer auprès d'un tiers de confiance, dans le cadre d'une relation égalitaire, la manière dont ils accomplissent leurs tâches, en particulier lorsque celles-ci leur posent des difficultés particulières qui peuvent retentir jusque dans leur vie personnelle.

**A la suite de cet avis, aucune observation n'a été présentée par le ministre de l'intérieur.**

**Pour sa part le ministre de la justice, dans un courrier du 18 juillet 2011,** a indiqué que, « convaincue de la nécessité de prévenir les risques psychosociaux de ses personnels, l'administration pénitentiaire a souhaité traiter le sujet dans le cadre notamment de sa réflexion sur la prévention des suicides ». Il précise avoir confié à l'INSERM une étude sur le suicide des personnels pénitentiaires, cet organisme scientifique ayant formulé « un certain nombre de préconisations dont celle de généraliser le soutien technique et psychologique ».

Pour autant, la démarche proposée par le contrôle général dépasse le cadre de la prévention du suicide. Elle vise tout particulièrement à transposer les pratiques d'ores et déjà appliquées aux personnels éducatifs et soignants des centres éducatifs fermés ou établissements de santé. Le Contrôleur général compte ainsi sur les responsables des ressources humaines et les services de formation continue pour proposer, en lien avec les écoles professionnelles, des actions de formation qui pourraient, sur la base du volontariat dans un premier temps, ouvrir la voie à des protocoles permanents.

Jusqu'alors, il ne semble pas que de telles initiatives aient vu le jour.

Le CGLPL rappelle que des partenariats sont possibles, notamment avec les instituts de formation du secteur social familiers des techniques de supervision au sens où l'avis l'entend, c'est-à-dire « la possibilité donnée à un agent, pendant son temps de travail ou hors de ce dernier, sur son lieu de travail ou non, d'évoquer en toute confiance, dans le cadre d'une relation égalitaire, la manière dont il accomplit sa tâche, en particulier lorsque celle-ci lui pose des difficultés particulières qui peuvent retentir jusque dans sa vie personnelle, de manière à mieux en maîtriser les éléments. »

## **3. Avis du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visio-conférence à l'égard des personnes privées de liberté - Journal officiel du 9 novembre 2011**

Dans cet avis, le CGLPL rappelle que si l'usage de la visioconférence peut être un palliatif parfois inévitable, il ne doit en aucun cas devenir une commodité inconditionnelle et doit surtout être précisément encadré.

Il rappelle que, d'une manière générale, le recours à la visioconférence ne peut s'effectuer sans texte qui l'instaure et qui en fixe les conditions d'usage ; de même ne peut-il y avoir visioconférence sans recueil du consentement éclairé de toute personne demanderesse ou défenderesse ou d'un tiers responsable hors administration.

Plus précisément, dans les matières où les questions de fait l'emportent sur des questions de pur droit ou quand la personnalité de l'intéressé ou ses explications sont un élément déterminant de la décision à prendre, le CGLPL demande à ce que le recours à la visioconférence soit l'exception, seule une loi devant alors l'autoriser exclusivement dans trois cas (alternatifs) : si la présence de l'intéressé aux débats met en péril l'ordre public, notamment l'intégrité physique du comparant, de tiers, de victimes ou de témoins ; si c'est le seul moyen pour qu'un conseil assiste l'intéressé ; si c'est l'unique moyen de respecter le délai raisonnable dans lequel la procédure doit s'accomplir.

**Les ministres de l'intérieur et de la justice n'ont présenté aucune observation.**

**Seule la secrétaire d'Etat chargée de la santé a répondu, le 10 novembre 2011**, indiquant : « Cet avis a retenu toute mon attention et n'appelle de ma part aucune observation. Je partage vos remarques, notamment celle rappelant que la décision de recourir à la visio-conférence doit être prise au cas par cas, et être mise en rapport avec la possibilité pour le juge, lorsque le déplacement du comparant s'avère impossible de recourir à une audience foraine. Celle-ci est bien, dans notre esprit, conçue comme une alternative à l'audience au tribunal lorsque la situation rend impossible aussi bien le transport vers ce dernier que le recours à la visioconférence. »

Cet avis a prolongé l'accent mis dans le rapport d'activité 2010 du CGLPL (page 154) sur les réserves que suscitait le développement de la visioconférence déjà observé. Il a également été motivé par l'application de la loi du 5 juillet 2011 qui organise la saisine systématique du juge des libertés et de la détention pour les patients hospitalisés admis en soins psychiatriques sans consentement. Or, le contrôle général a observé qu'au second semestre 2011, de nombreux établissements de santé se sont dotés de systèmes de visioconférence dans l'idée de faciliter les audiences par cet intermédiaire, alors que la loi permet la tenue d'audiences foraines, qui se déroulent au sein des établissements lorsque les magistrats acceptent de se déplacer.

Il est à noter que les réserves émises par le CGLPL sur le recours à la visioconférence ont été partagées par le Conseil national des Barreaux qui a adopté une motion en ce sens lors de la dernière convention nationale des avocats qui s'est tenue le 22 octobre 2011.

Aussi, lors de ses visites, le Contrôleur général entend-t-il continuer de s'assurer de l'utilisation modérée de la visioconférence, de ses motifs et recueillir le témoignage des personnes privées de liberté ainsi mises en communication avec un magistrat. Ses rapports rendront compte des conditions effectives dans lesquelles la défense des personnes privées de liberté est assurée.

Les autres avis du CGLPL publiés au Journal officiel en 2011 et n'ayant pas donné lieu à d'autres suites concrètes que les observations faites par les ministères concernés dans leurs réponses qui peuvent être consultées sur le site [www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr).

#### **4. Avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté - Journal officiel du 23 janvier 2011**

La possibilité pour une personne privée de liberté d'utiliser un téléphone pour joindre les siens et des organismes administratifs est une des modalités du droit à la vie familiale et du droit de se défendre, reconnus comme des droits fondamentaux, et un des moyens d'effectuer un certain nombre de démarches nécessaires à la préparation de la sortie – pour les détenus – ou au départ – pour les étrangers retenus ou en zone d'attente.

#### **5. Avis du 15 février 2011 relatif à certaines modalités d'hospitalisation d'office - Journal officiel du 20 mars 2011**

Rappelant avant tout que l'hospitalisation d'office est une privation de liberté, cet avis dénonce la difficulté des patients à pouvoir exercer leur droit de contester devant le juge la mesure dont ils font l'objet.

Il explique également le retour constaté à un enfermement généralisé qui a pour conséquence de priver de leur liberté les malades en hospitalisation dite « libre ».

Par ailleurs, il constate que les craintes d'atteinte à l'ordre public rendent, dans un nombre croissant de départements, l'obtention des sorties d'essai plus difficiles et les mainlevées de mesure d'hospitalisation d'office plus aléatoires.

Si le ministère de la santé n'a émis aucune observation en réponse à cet avis, la loi du 5 juillet 2011 en fait pour partie l'écho.

#### **6. Avis du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues - Journal officiel du 12 juillet 2011**

Le CGLPL demande à l'administration pénitentiaire une meilleure garantie de la liberté de communication (reconnue par le Conseil constitutionnel) des personnes détenues sans autres limites que celles exigées par la sécurité, l'ordre public, l'avenir des personnes détenues et le droit de leurs victimes.

Il recommande également, dans un objectif de facilitation de la réinsertion des personnes détenues, que les règles d'accès à l'informatique concernant l'acquisition de matériels, les capacités de stockage, l'accès à l'internet et à une messagerie électronique soient, dans le respect des impératifs nécessaires de sécurité, assouplies et harmonisées.

Les suites données en 2011 à certaines recommandations du CGLPL issues de ses visites d'établissements

## **7. Recommandations du 15 février 2011 relatives à l'infirmerie psychiatrique de Paris - Journal officiel du 20 mars 2011**

Cet établissement a fait l'objet d'une visite par quatre contrôleurs du 15 au 17 juillet 2009.

Dans ses recommandations le CGLPL recommande au Gouvernement de mettre dès qu'il sera possible le transfert des moyens de l'IPPP au dispositif hospitalier de droit commun, sans modifier naturellement les compétences en matière de police sanitaire attribuées au préfet de police et aux commissaires de police.

A la suite de ces recommandations, la mairie de Paris, pour sa part, a pris l'initiative de lancer le 31 mars 2011 une mission sur l'évolution de l'IPPP dont le résultat n'était pas connu en décembre 2011. Dans le même temps, lors de la discussion parlementaire du projet de loi relatif aux soins psychiatriques sans consentement, un amendement parlementaire déposé par Jean-René LECERF, sénateur, reprenant la recommandation du Contrôleur général, a entraîné, lors de l'examen final du texte en commission mixte paritaire, l'adoption de l'article 12 ainsi rédigé : « dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'évolution du statut et des modalités de fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris ».

Si le CGLPL ne peut qu'enregistrer avec satisfaction le fait que la situation juridique de l'IPPP ait été prise en considération par le Parlement, il demeure dans l'attente des modalités concrètes de transformation de l'IPPP en structure hospitalière de droit commun comme y invitait très clairement ses recommandations du 15 février 2011.

Tenu informé par l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France et la préfecture de police des réflexions engagées entre celle-ci et les établissements de santé concernés, il rappelle l'importance qu'il attache à la nécessaire distinction des rôles entre l'autorité administrative, compétente pour l'admission en soins psychiatriques sans consentement, et l'autorité sanitaire responsable de l'organisation des soins.

## **8. Recommandations prises sur le fondement de l'urgence et relatives au centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) - Journal officiel du 6 décembre 2011**

Pour la première fois depuis sa création, le CGLPL a décidé d'utiliser la procédure d'urgence que définit le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007. Car ce qui a été observé lors de la visite inopinée, par les quatre contrôleurs présents dans l'établissement du mardi 11 au lundi 17 octobre 2011, relève, par son ampleur, d'une violation grave des droits fondamentaux.

L'état et le fonctionnement du centre pénitentiaire sont ainsi apparus comme portant atteinte de manière grave aux droits des personnes qu'il héberge et le personnel – remarquable de dévouement et d'investissement – est, d'évidence, épuisé et inquiet devant l'absence de perspective d'avenir de l'établissement.

Cette situation a amené le CGLPL à adresser, sur le fondement de la procédure d'urgence, ses observations relatives au centre pénitentiaire au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, dès le retour des contrôleurs, par lettre en date du 25 octobre dernier.

La date du 18 novembre 2011 lui a été fixée pour produire des observations qui ont été reçues le 2 décembre, soit quinze jours après l'expiration du délai fixé.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a fait connaître dans sa réponse que la restructuration du site actuel, telle qu'elle avait été envisagée initialement, « rendait possible la maîtrise du calendrier, qui est un objectif indispensable au vu de l'état actuel de l'établissement ». On ne saurait mieux dire. Malheureusement, il fait savoir que l'obtention du permis de construire nécessaire (que la ville de Nouméa est compétente pour délivrer) est problématique et qu'une construction sur un autre site est envisagée. La conséquence en serait de repousser nécessairement de plusieurs années l'ouverture de nouveaux bâtiments.

Le contrôleur général a eu indirectement l'écho de ce que, selon le maire de Nouméa, un permis a été octroyé. Il restera attentif aux suites concrètes que l'octroi du permis permettra d'obtenir sur les conditions d'existence des personnes détenues.

## 9. Les recommandations particulières relatives aux centres éducatifs fermés (CEF)

Au Journal officiel du 8 décembre 2010, le CGLPL a rendu publiques une série de recommandations qui lui paraissaient s'imposer à l'issue de la visite de plusieurs centres éducatifs fermés, à gestion publique ou associative.

L'effort prioritaire attendu par le Contrôleur général concerne la formation des personnels des CEF : « Si l'on doit admettre que le recrutement d'éducateurs, pour des motifs contextuels ou géographiques, est difficile, il n'en demeure pas moins que la formation d'éducateurs compétents est une exigence pour ces centres éducatifs fermés qui doit être satisfaite rapidement, au moins par une formation continue, dont l'existence devrait figurer au cahier des charges de ces établissements, pour ceux des agents qui doivent en ressentir la nécessité. Les efforts de chacun et de véritables réussites individuelles ne peuvent en tenir lieu. »

Le rapport d'information du Sénat du 12 juillet 2011 sur les CEF et les EPM a, pour sa part, convenu qu'il fallait « mettre un accent particulier sur le recrutement et la formation des personnels », en s'appuyant sur les recommandations du Contrôleur général. Le rapport soulignait « l'impérieuse nécessité, d'une part, de n'affecter en CEF que des personnels préalablement préparés et, d'autre part, d'épauler les équipes en place ».

Le ministre de la justice, dans ses observations du 1er avril 2011 faisant suite aux recommandations publiques du Contrôleur général publiées trois mois plus tôt, indique que « la formation et la qualification des personnels exerçant en CEF [...] sont une préoccupation majeure de la direction de la Protection judiciaire de la jeunesse » et qu'il est désormais proposé « aux personnels du secteur public et du secteur associatif habilité, un programme de formation complémentaire sur site ». Il ajoute que « les prescriptions de la circulaire DPJJ/DACG du 13 novembre 2008 sont précisées dans le nouveau cahier des charges des centres éducatifs fermés qui sera diffusé en juin prochain [2011] ».

Au moment où le Gouvernement envisage de réduire les effectifs des personnels des CEF et, dans le même temps, d'augmenter le nombre de CEF et de porter à douze le nombre de jeunes pris en charge contre dix actuellement, le Contrôleur général estime que la mise en œuvre des engagements pris revêt un caractère d'urgence.

Il regrette de n'avoir pas été consulté sur l'actualisation du cahier des charges annoncée pour juin 2011 mais non encore disponible fin 2011.

Les autres suites données en 2011 à des recommandations non publiées au Journal officiel mais emblématiques émises par le CGLPL à la suite de certaines de ses visites d'établissements.

## 10. Les suites de la visite de la maison d'arrêt de Troyes

Cet établissement a été visité par trois contrôleurs du 10 au 13 mai 2011. Sans attendre le rapport de visite, le Contrôleur général a souhaité, dès le 26 mai 2011, alerter le directeur de l'établissement sur l'existence de quatre séries de lieux d'attente, clos et grillagés, qui peuvent être qualifiés de véritables « cages ».

Considérant que ces lieux étaient d'un usage quotidien au sein de la détention, le Contrôleur général a demandé que celui-ci cesse sans délai, dans la mesure où il constituait un traitement inhumain et dégradant. Le chef d'établissement, par courrier du 20 juin 2011 a fait connaître au Contrôleur général que trois boxes grillagés avaient été démontés immédiatement. Pour les autres, il annonçait leur remplacement par de nouveaux dispositifs.

Le Contrôleur général voit dans la réaction rapide de l'administration pénitentiaire, un accueil favorable à son intervention, dont le caractère d'urgence lui était apparu évident.

## 11. Les suites de la visite du centre de semi-liberté de Corbeil-Essonnes

Cet établissement a été visité par trois contrôleurs du 28 février au 2 mars 2011. Sans attendre la rédaction du rapport de constat, le Contrôleur général a estimé nécessaire de porter à la connaissance du chef

d'établissement, dès la visite achevée, l'état de dégradation de l'un des dortoirs hébergeant trois personnes au moment de la visite.

Considérant que d'évidence ce dortoir était insalubre, les contrôleurs en avaient fait état dès l'entretien de fin de visite avec le chef d'établissement qui avait alors indiqué son intention de le fermer sans délai et de réaffecter les trois personnes détenues dans un autre secteur de la détention.

En réponse au Contrôleur général, le directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Paris a confirmé que cette fermeture est intervenue dès le soir même du dernier jour de la visite des contrôleurs.

## 12. Les suites de la visite du centre hospitalier Sainte-Marie de Nice

Cet établissement de santé privé géré par l'association hospitalière Sainte-Marie a été visité par cinq contrôleurs du 30 mars au 2 avril 2010. Le rapport de visite a été adressé au ministre de la santé le 14 décembre 2010.

Le Contrôleur général notait alors que « l'état, l'organisation et le fonctionnement du centre hospitalier [...] appelle, du point de vue de l'exercice des droits fondamentaux, des correctifs urgents et significatifs ». A titre d'exemple, il était constaté que « [...] le développement de la vidéo-surveillance, particulièrement généreuse dans l'établissement, non seulement dans les couloirs et les autres parties communes, mais aussi dans les chambres d'isolement. Cette présence dans des chambres est discutable ; elle l'est encore beaucoup plus lorsque ces chambres sont utilisées comme lieu d'hébergement habituel, dès lors que l'équipement dont a été doté l'établissement ne permet pas de débrancher la prise de vue de la caméra de vidéosurveillance. Là encore, la pénurie de personnel remet en cause les droits des personnes, ici le droit à la vie privée, c'est-à-dire, en l'espèce, à l'intimité ».

La ministre de la santé et des sports a fait connaître ses observations le 16 mai 2011 précisant que les importantes difficultés d'organisation et de fonctionnement soulignées par le Contrôleur général avaient été confirmées par un rapport que l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) lui avait remis en octobre 2010. Pour remédier à ces difficultés, le ministère de la santé indique avoir engagé plusieurs mesures correctrices demandant à l'agence régionale de santé (ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir un plan d'action. L'ARS a constitué une mission d'accompagnement de l'établissement constituée d'un directeur d'hôpital, d'un psychiatre et d'un cadre de santé.

Le Contrôleur général a relevé que début 2012 une nouvelle inspection a été diligentée.

## 13. Les suites de la visite du dépôt du palais de justice de Paris

Cet établissement a été visité par quatre contrôleurs du 21 au 23 avril et le 5 mai 2010. Les conditions matérielles du fonctionnement du dépôt avaient fait l'objet, à plusieurs reprises, de vives critiques, en particulier des avocats, relayées par les déclarations de plusieurs parlementaires s'étant déplacés eux-mêmes pour les constater.

Dans ses conclusions le Contrôleur général, tout en reconnaissant l'importance des améliorations récemment apportées, a fait valoir les progrès qu'il restait à accomplir et les difficultés de gestion des effectifs de police et de gendarmerie engagés dans les tâches dévolues à la garde du dépôt.

Dans leurs réponses respectives du 21 septembre 2011 et du 24 août 2011, le ministre de la justice et le préfet de police insistent sur les améliorations mises en œuvre, comme par exemple, les formulaires de notification des droits traduits en treize langues ; la fin de la pratique du retrait systématique des bagues et alliances des personnes déférées, dès lors que ces objets ne présentent « aucune arrête contondante » ; la restitution des objets dont le port ou la détention s'avèrent nécessaires au respect de la dignité lors de la présentation aux magistrats des personnes déférées, la suppression de deux cellules de quatre et six places particulièrement indignes ; la fréquence accrue de contrôles par les magistrats du parquet de Paris...

Considérant l'importante fréquentation de ce lieu, le CGLPL demeure attentif à la concrétisation des engagements pris par les pouvoirs publics concernant l'informatisation à venir des registres, l'élaboration d'un nouveau règlement intérieur, en particulier pour les conditions de placement dans la cellule capitonnée. Il tient également à rappeler certaines recommandations auxquelles il n'a pas été répondu telles que la maintenance des locaux, la variété des repas proposés, la rénovation des salles de repos des fonctionnaires et des militaires.

## Cahier 8

### Activité 2011 du CGLPL en chiffres / visites et traitement des saisines

#### ➤ Les établissements visités

« Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement [...] ».

(article 8 de la loi du 30 octobre 2007)

#### 506 établissements visités depuis 2008

Catégorie d'établissement	Nombre total établissement <sup>13</sup>	Visités en 2008	Visités en 2009	Visités en 2010	Visités en 2011	TOTAL visités	% visites sur nombre total établissements
<b>Locaux de garde à vue</b>	4 095	14	60	47	43	<b>164</b>	<b>3,98 %</b>
<i>dont police</i>	600	11	38	33	28	110	
<i>dont gendarmerie</i>	3 495	2	14	13	13	42	
<i>divers<sup>14</sup></i>	ND	1	8	1	2	12	
<b>Rétention douanière</b>	236 <sup>15</sup>	4	2	4	5	<b>15</b>	<b>6,36 %</b>
<i>dont judiciaire</i>	10		1	0	1	2	
<i>droit commun</i>	226	4	1	4	4	13	
<b>Dépôts/geôles des tribunaux</b>	177	2	7	11	10	<b>30</b>	<b>16,95 %</b>
<b>Établissements pénitentiaires</b>	190	16	40	37	32	<b>125</b>	<b>62,63 %</b>
<i>dont maisons d'arrêt</i>	99	11	21	13	16	61	
<i>dont centres pénitentiaires</i>	43	1	7	9	7	24	
<i>dont centres de détention</i>	25	2	5	8	6	21	
<i>dont maisons centrales</i>	6	0	3	3	0	6	
<i>dont établissements pr mineurs</i>	6	1	3	1	2	7	
<i>divers (CSL...)</i>	11	1	1	2	1	5	
<i>EPSNF</i>	(1) <sup>16</sup>			1		1	
<b>Rétention administrative</b>	105	11	24	15	11	<b>61</b>	<b>54,29 %</b>
<i>dont CRA</i>	28	5	12	9	7	33	
<i>dont LRA<sup>17</sup></i>	26	4	6	4	2	16	
<i>dont ZA<sup>18</sup></i>	51	2	6	2	2	12	

<sup>13</sup> Le nombre d'établissements a évolué entre 2010 et 2011. Les chiffres présentés ci-dessous ont été actualisés.

<sup>14</sup> Il s'agit des locaux des directions centrales de la police nationale (PJ, PAF...) ou des locaux de gendarmerie hors brigades territoriales.

<sup>15</sup> Ce chiffre correspond au nombre de locaux de retenue douanière et de garde à vue dont dispose la direction générale des douanes et droits indirects. Le nombre de cellules s'élève à 397 soit une moyenne de 1,7 cellule par local.

<sup>16</sup> L'EPSNF est situé au sein du CP de Fresnes.

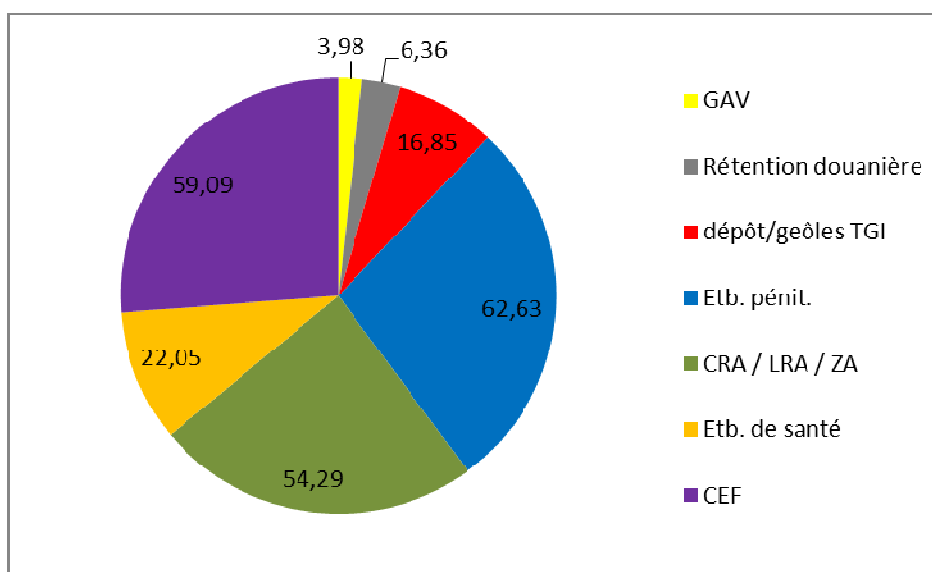
<sup>17</sup> Les locaux de rétention administrative étant ouverts et fermés par arrêté préfectoral, leur dénombrement est délicat, y compris pour le ministère compétent, qui s'est engagé à fournir au contrôleur général leur décompte exact. La donnée ici mentionnée est donc un ordre de grandeur.

<sup>18</sup> Le nombre de 51 zones d'attente ne doit pas faire illusion : la quasi-totalité des étrangers maintenus le sont dans les zones d'attente des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et Orly.



<b>Établissements de santé</b>	381	5	22	18	39	<b>84</b>	<b>22,05 %</b>
<i>dont CHS</i>		5	7	7	6	25	
<i>dont CH (sect. psychiatriques)</i>	285 <sup>19</sup>	0	5	4	8	17	
<i>dont UHSA</i>	1	0	0	0	0	0	
<i>dont UMD</i>	5	0	2	0	1	3	
<i>dont UMJ</i>	48	0	2	0	6	8	
<i>dont IPPP</i>	1	0	1	0	0	1	
<i>dont CH (Chambres sécurisées)</i>	48	0	2	4	17	23	
<i>dont UHSI</i>	7	0	3	3	1	7	
<b>Centres éducatifs fermés</b>	44	0	8	8	11	<b>27</b>	<b>59,09 %</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>5 228</b>	<b>52</b>	<b>163</b>	<b>140</b>	<b>151</b>	<b>506</b>	<b>39,72 %<sup>20</sup></b>

### Les 506 établissements visités depuis 2008 en pourcentages par nature d'établissements



<sup>19</sup> Il s'agit du nombre d'établissements accueillant des patients sans consentement. Source : Etude d'impact du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de prise en charge, mai 2010.

<sup>20</sup> Le ratio est calculé non avec le total des établissements visités au moins une fois entre 2008 et 2011, indiqué dans la colonne précédente, mais sur ces visites dont il a été défalqué les visites des locaux de garde à vue, de rétention douanière et de dépôts et geôles des tribunaux; soit 286 visites pour un total de 624 lieux de privation de liberté.

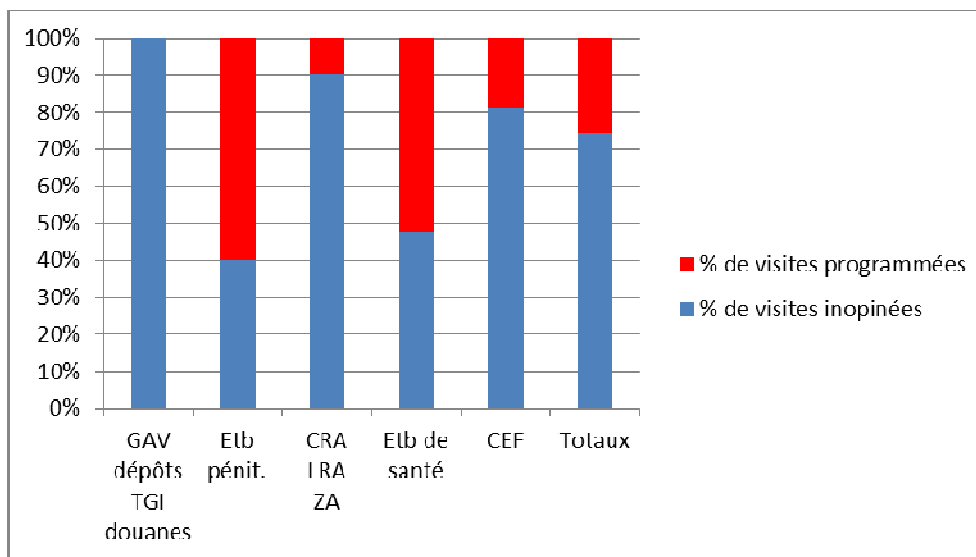
## ➤ 151 établissements visités en 2011

Catégorie d'établissement	Nombre total établissement	Visités en 2011
<b>Locaux de garde à vue</b>	4 095	43
<i>dont police</i>	600	28
<i>dont gendarmerie</i>	3 495	13
<i>divers</i>	ND	2
<b>Rétention douanière</b>	236	5
<i>dont judiciaire</i>	10	1
<i>droit commun</i>	226	4
<b>Dépôts/geôles des tribunaux</b>	177	10
<b>Établissements pénitentiaires</b>	190	32
<i>dont maisons d'arrêt</i>	99	16
<i>dont centres pénitentiaires</i>	43	7
<i>dont centres de détention</i>	25	6
<i>dont maisons centrales</i>	6	0
<i>dont établissements pr mineurs</i>	6	2
<i>divers (CSL...)</i>	11	1

Catégorie d'établissement	Nombre total établissement	Visités en 2011
<b>Rétention administrative</b>	105	11
<i>dont CRA</i>	28	7
<i>dont LRA</i>	26	2
<i>dont ZA</i>	51	2
<b>Établissements de santé</b>	381	39
<i>dont CHS</i>		6
<i>dont CH (sect. psychiatriques)</i>	285	8
<i>dont UHSA</i>	1	0
<i>dont UMD</i>	5	1
<i>dont UMJ</i>	48	6
<i>dont IPPP</i>	1	0
<i>dont CH (Chambres sécurisées)</i>	48	17
<i>dont UHSI</i>	7	1
<b>Centres éducatifs fermés</b>	44	11
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>5 228</b>	<b>151</b>

## ➤ Répartition par nature des visites

Depuis l'origine des travaux du CGLPL en 2008, sur les 506 établissements visités, 376 l'ont été de manière inopinée et 130 programmée soit respectivement 74% et 26%.





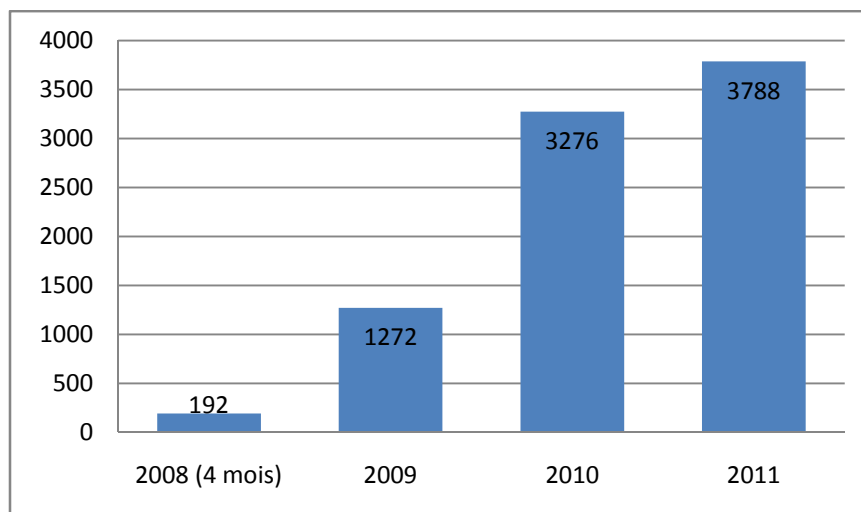
## ➤ Les saisines

« Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence ».

(article 6 de loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

En 2011, le CGLPL a reçu 3 788 lettres qui correspondent aux courriers reçus directement au contrôle et aux fiches des entretiens effectués lors des visites, soit une augmentation 16% par rapport à 2010.

### Evolution du nombre de lettres de saisines reçues



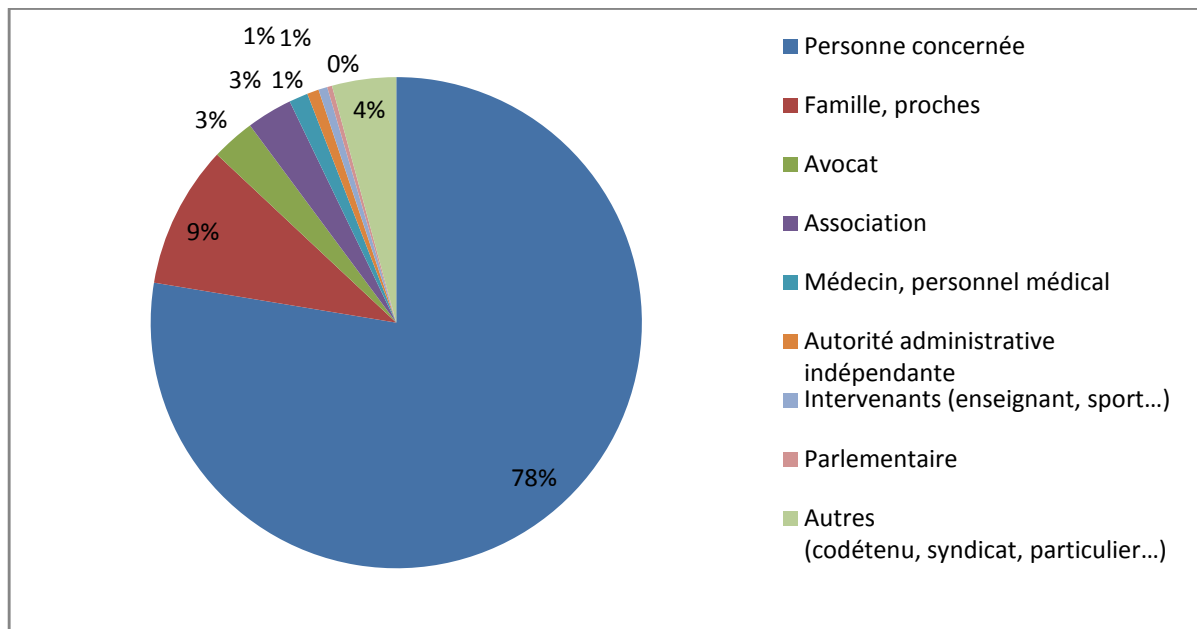
### Catégories de personnes saisissant le CGLPL

Sur l'ensemble des courriers reçus en 2011, une même personne a écrit en moyenne 3 courriers ; cette moyenne était de 1,7 lettre en 2009 et en 2010 de 2,5 lettres.

Au travers de ce courrier, le CGLPL a eu à connaître, du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2011, de la situation de 3 633 personnes privées de liberté dont 1 432 uniquement pour l'année 2011 :

Catégorie de personne saisissant le contrôle	En nombre	En %
Personne concernée	2940	77,61%
Famille, proches	355	9,37%
Avocat	108	2,85%
Association	114	3,02%
Médecin, personnel médical	47	1,24%
Autorité administrative indépendante	30	0,79%
Intervenants (enseignant, sport...)	22	0,58%
Parlementaire	12	0,32%
Autres (codétenu, syndicat, particulier...)	160	4,22%

..



## Répartition des saisines par catégorie de personnes

Nature des établissements sur lesquels portent les saisines	Nombre de saisines	En %
Etablissement pénitentiaire	3563	94,2
Etablissement de santé	135	3,5
Locaux de garde à vue	10	0,2
Rétention administrative	28	0,7
Centre éducatif fermé	2	0,05
Dépôt	4	0,1
Autres	26	0,6
Non déterminés	14	0,3

## Répartition des principaux motifs de saisine

### Pour les prisons :

- transfert ;
- accès aux soins ;
- activités ;
- préparation à la sortie ;
- relations avec l'extérieur ;
- procédures ;
- conditions matérielles ;
- relations détenus/personnels ;
- relations entre détenus

### Pour les établissements de santé :

- procédures (contestation de l'hospitalisation, non respect de la procédure, etc.) ;
- préparation à la sortie (sorties d'essai, levée d'hospitalisation, etc.) ;
- affectation (détermination du secteur, affectation hors secteur, etc.) ;
- contention (protocole, durée, motifs invoqués, etc.) ;
- accès aux soins (accès au dossier médical, prise en charge psychiatrique, traitements, etc.) ;
- isolement (durée, motifs invoqués, protocole, etc.) ;
- accès au droit (notification des droits, exercice des voies de recours, etc.) ;
- relations avec l'extérieur (accès au téléphone, visites, etc.) ;
- conditions matérielles (hébergement, hygiène, restauration, etc.) ;
- autres (demande d'entretien, discrimination, etc.).

En 2011, **402 dossiers ont été ouverts entre le 1er janvier et le 30 juin, soit en projection sur l'année complète 804 dossiers** dans le cadre du traitement desquels le CGLPL recueille le point de vue des autorités concernées par la difficulté soulevée et procède à des vérifications sur pièce. L'augmentation du nombre d'enquêtes est principalement liée au fait que les situations soumises au CGLPL sont de plus en plus complexes. Elles permettent en outre un échange contradictoire avec les autorités concernées permettant de mieux appréhender la situation qui lui est soumise.

---

## Cahier 9

### Le CGLPL, moyens d'action, ressources humaines et budgétaires

---

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité indépendante créée par la loi du 30 octobre 2007 à la suite de l'adoption par la France du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le CGLPL a concrètement commencé son activité le 13 juin 2008, date à laquelle Jean-Marie Delarue a été nommé en cette qualité.

#### ➤ Qu'est-ce que le CGLPL ?

Le **Contrôleur général des lieux de privation de liberté est nommé pour une durée de six ans** par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée.

**Son mandat n'est pas renouvelable.** En outre « il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions » (article 2 de la loi du 30 octobre 2007).

L'équipe du CGLPL se compose de **trente contrôleurs nommés directement par le Contrôleur général** dont la majorité à temps plein et l'autre à temps partiel. Chaque contrôleur apporte son expertise et sa connaissance des **lieux de privation de liberté dont on estime aujourd'hui le nombre en France à un peu plus de 5 000**. Complète l'institution une équipe administrative composée de sept personnes dont deux sont « chargées d'enquête ».

#### Biographie de Jean-Marie Delarue

**Conseiller d'Etat honoraire, il a été** rapporteur à la section du contentieux du Conseil d'Etat puis chef du centre de documentation ; il a été membre de la section sociale, rapporteur puis commissaire du gouvernement à la Cour supérieure d'arbitrage. Conseiller technique et directeur-adjoint du cabinet du **ministre de l'Economie et des Finances** (Jacques Delors en 1984), du **ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle** (Michel Delebarre en 1985), du **ministre de l'Equipement, des Transports et de la Mer** (Michel Delebarre en 1988), il a été nommé **délégué interministériel à la ville et au développement social urbain** (1991-1994) puis **directeur des libertés publiques et des affaires Juridiques** du ministère de l'Intérieur (1997-2001).

Rapporteur général de la **commission nationale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle** (2002), il a été **président de la 7<sup>ème</sup> sous-section du contentieux au Conseil d'Etat** (2002-2007), puis **président adjoint de la section du contentieux au Conseil d'Etat** (2007-2008).

**Il a par ailleurs présidé la Commission de suivi de la détention provisoire** (2002-2008).

## ➤ La mission et les objectifs du CGLPL

L'objectif du CGLPL est de s'assurer que les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté sont respectueuses de leurs droits fondamentaux et de prévenir toute atteinte à ces droits : droit à la dignité, à la liberté de pensée et de conscience, au maintien des liens familiaux, aux soins, au travail, à la formation...

Le Contrôleur général peut **être saisi par toute personne physique** (et les personnes morales qui ont pour objet les droits de l'homme) ; les **chargés d'enquête et le pôle saisines** traitent sur le fond les courriers directement envoyés au CGLPL par les personnes privées de liberté ou leurs proches en vérifiant les situations relatives et en menant des investigations, sur place si nécessaire, pour tenter d'apporter une réponse au(x) problème(s) soulevé(s) mais aussi pour identifier d'éventuels dysfonctionnements et, le cas échéant, proposer des recommandations pour prévenir toute nouvelle violation d'un droit fondamental.

Outre les saisines et les enquêtes sur place, le CGLPL effectue surtout des visites dans tout lieu de privation de liberté ; et ce, de manière inopinée ou programmée quelques jours avant l'arrivée dans l'établissement.

La visite d'un établissement est notamment décidée en fonction d'informations transmises par toute personne ayant connaissance du lieu, les personnels ou les personnes privées de liberté elles-mêmes.

Ainsi durant deux semaines sur quatre, quatre à cinq équipes composées chacune de deux à cinq contrôleurs ou plus selon la taille de l'établissement, se rendent-elles sur le terrain **pour vérifier les conditions de vie des personnes privées de liberté, enquêter sur l'état, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement et, dans ce but, s'entretenir de manière confidentielle avec elles ainsi qu'avec les personnels et tout intervenant dans ces lieux.**

Durant les visites, les contrôleurs ont libre accès à toutes les parties des établissements sans restriction, de jour comme de nuit, et sans être accompagné par un membre du personnel ; ils ont aussi accès à tout document sauf ceux soumis en particulier au secret médical, au secret de l'instruction ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

A la fin de chaque visite, les contrôleurs rédigent un projet de rapport, relatant les faits constatés, transmis au chef de l'établissement visité pour recueillir ses observations dans le respect du principe du contradictoire. Ce rapport, non définitif, tombe sous le coup du secret professionnel auquel sont astreints tous les membres du CGLPL pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance.

Une fois en possession des observations du chef d'établissement, les contrôleurs rédigent un « rapport de visite », version finale des constats assortie de conclusions qui est envoyé au(x) ministre(s) concerné(s). Ce rapport de visite est enfin publié sur le site internet du CGLPL après réception des observations du ou des ministre(s).

En outre, le Contrôleur général peut décider de publier au Journal officiel de la République française des recommandations spécifiques à un ou plusieurs établissements ainsi que des avis généraux sur une problématique transversale lorsqu'il estime que des faits constatés portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux.

## ➤ Les lieux de privation de liberté

Le protocole facultatif des Nations-Unies dispose que chaque Etat doit contrôler « tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite » (dénommé « lieu de détention » dans la traduction française du protocole onusien).

Ainsi au-delà des seules prisons, le champ de compétences du CGLPL s'étend donc sur tout lieu du territoire français où des personnes peuvent être privées de leur liberté. Sans exhaustivité, il s'agit :

- **des établissements pénitentiaires** : maison d'arrêt, centre pénitentiaire, centre de détention, maison centrale, établissement pour mineurs, centre de semi-liberté, centre pour peine aménagée ;
- **des établissements de santé**, plus particulièrement des établissements ou unités de santé recevant des personnes hospitalisées sans leur consentement (hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers), des chambres sécurisées au sein des hôpitaux, des unités pour malades difficiles (UMD), des unités médico-judiciaires (UMJ) ;
- **des établissements placés sous l'autorité conjointe du ministère de la santé et du ministère de la justice** tels que les unités d'hospitalisation sécurisées interrégionales (UHSI), les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA), l'établissement public de santé national de Fresnes, le centre socio-médico-judiciaire de sûreté ;
- **des locaux de garde à vue** des services de police et de gendarmerie ;
- **des locaux de rétention douanière** ;
- **des centres et locaux de rétention administrative** ;
- **des zones d'attente** des ports et aéroports ;
- **des dépôts** ou geôles situés dans les tribunaux ;
- **des centres éducatifs fermés** ;
- **de tout véhicule** permettant le transfèrement des personnes privées de liberté.

### ➤ Les principes déontologiques et règlement des services

Chaque contrôleur est soumis au respect des principes déontologiques dans l'exercice de sa mission et au respect du règlement de services, pris en application de l'article 7 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008.

Tous les textes de référence du CGLPL peuvent être consultés, sur le site internet de l'institution.

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)

### ➤ Les ressources budgétaires

L'indépendance du CGLPL s'exerce aussi en matière budgétaire.

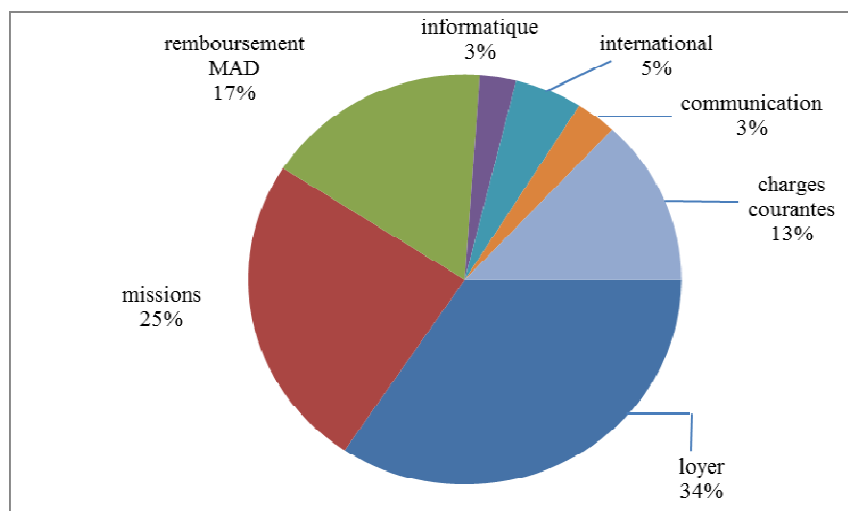
La règle, pour la majorité des administrations, veut que chaque engagement de dépenses soit préalablement visé par un contrôleur financier.

Le CGLPL fait partie des autorités indépendantes que la loi dispense du visa du contrôleur financier. Même si son budget lui est alloué par les services du Premier ministre, le CGLPL gère librement ses crédits et présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

### Le budget alloué au CGLPL en 2011 par la loi de finances

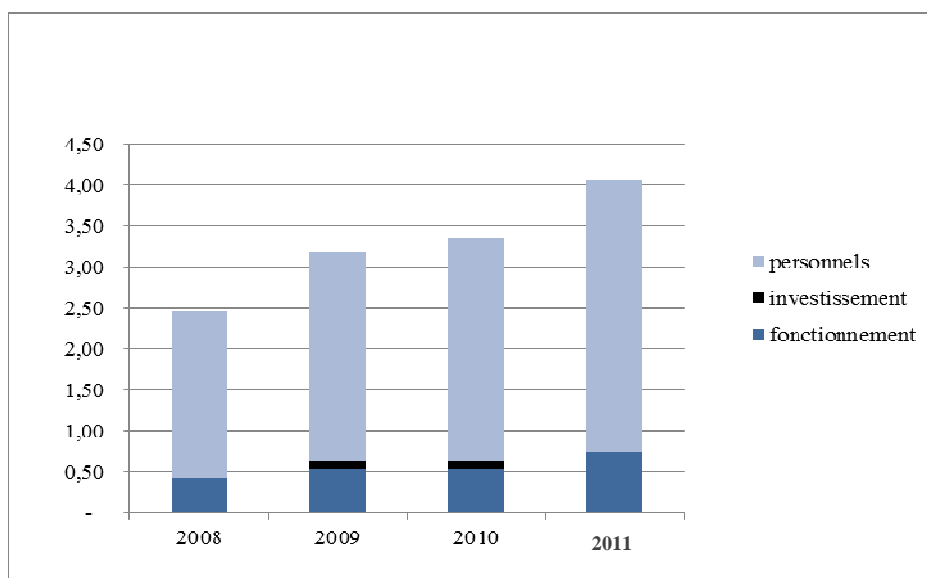
loi de finance pour 2011 budget alloué : 4 055 403 €		
<b>charges de personnel</b>	<b>3 316 682 €</b>	81,8%
<i>dont contrôleurs à temps plein</i>	<i>2 964 842 €</i>	
<i>dont contrôleurs occasionnels</i>	<i>351 840 €</i>	
<b>dépenses de fonctionnement</b>	<b>738 721 €</b>	18,2%

## La répartition des crédits de fonctionnement



## Evolution des moyens alloués au CGLPL depuis le démarrage de son activité en 2008 (en millions d'euros)

On remarque que les crédits alloués au fonctionnement n'ont que très peu augmenté (alors que dans le même temps le nombre de personnels s'est renforcé et les crédits nécessaires en conséquence également).



## L'équipe du CGLPL au 31 décembre 2011

**Contrôleur général** : Jean-Marie Delarue, Conseiller d'Etat honoraire

**Secrétaire général** : Xavier Dupont, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales



## Contrôleurs

Jean-François Berthier, commissaire divisionnaire de police  
Betty Brahmy, praticien hospitalier, psychiatre  
Marine Calazel, attaché d'administration centrale  
Martine Clément, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation  
Michel Clémot, général de gendarmerie  
Vincent Delbos, magistrat  
Anne Galinier, praticien hospitalier  
Jacques Gombert, directeur des services pénitentiaires  
Thierry Landais, directeur des services pénitentiaires  
Elise Launay-Rencki, secrétaire des affaires étrangères  
Isabelle Laurenti, administrateur de l'Assemblée nationale  
Philippe Lavergne, attaché principal d'administration centrale  
Anne Lecourbe, présidente du corps des tribunaux administratifs  
Dominique Legrand, magistrat  
Jean Letanoux, directeur des services pénitentiaires  
Gino Necchi, magistrat  
Cédric de Torcy, ancien directeur dans une association humanitaire  
Caroline Viguiier, magistrat

## Contrôleurs extérieurs

Marie-Bénédicte Aguila, avocate  
Virginie Bianchi, avocate  
Bernard Bolze, ancien journaliste, militant associatif  
Khadoudja Chemlal, praticien hospitalier  
Jean Costil, ancien président d'association  
André Ferragne, contrôleur général des armées  
Michel Jouannot, ancien vice-président d'association  
Grégoire Korganow, photographe  
Isabelle Le Bourgeois, ancien aumônier de prison, psychanalyste  
Louis Le Gouriérec, ancien inspecteur général de l'administration  
Bertrand Lory, ancien attaché de la Ville de Paris  
Alain Marcault-Derouard, ancien cadre d'entreprise cocontractante de l'administration pénitentiaire  
Bernard Raynal, ancien directeur d'hôpital  
Eric Thomas, proviseur  
Yves Tigoulet, ancien directeur des services pénitentiaires

## Pôle saisines

### Responsable du pôle :

Maddgi Vaccaro, greffière en chef des tribunaux

### Chargées d'enquête

Benoîte Beury

Sara-Dorothée Guérin-Brunet

Lucie Montoy

Estelle Royer

## Services administratifs

### Directrice des services

Maddgi Vaccaro, greffière en chef des tribunaux

### Directeur financier

Christian Huchon, attaché principal d'administration centrale

### Déléguée à la communication

Marine Calazel, attachée d'administration centrale

### Déléguée aux affaires internationales

Elise Launay-Rencki, secrétaire des affaires étrangères

### Assistante

Chantal Brandely, adjoint administratif

## Stagiaires

Le CGLPL se fait aussi fort d'être une institution également tournée vers la formation.

A ce titre, le contrôle a accueilli, en 2011, 11 stagiaires. Le CGLPL a privilégié cette année les stages de longue durée des personnes suivant une formation professionnelle (EFB, ENM, IRA, magistrat administratif- 8 stagiaires sur les 11 accueillis). La durée moyenne des stages a légèrement augmentée : 4 mois contre 3,5 en 2010.

Ces stagiaires participent au travail des chargées d'enquête afin d'apprendre et d'approfondir leurs connaissances. En fin de stage et s'ils sont jugés aptes, ils peuvent participer « sous tutelle » à une visite d'établissement.

---

## Rapport d'activité du CGLPL 2011

### Table des matières

---

#### Chapitre 1

#### Ce qu'a dit le contrôle général au Gouvernement en 2011.....

1. *Les avis* .....
  - 1.1 L'avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté.....
  - 1.2 L'avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté et l'avis du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues.....
  - 1.3 L'avis du 14 octobre 2011 relatif à l'emploi de la visio-conférence à l'égard des personnes privées de liberté.....
  - 1.4 L'avis du 15 février 2011 relatif à certaines modalités de l'hospitalisation d'office).....
  - 1.5 Avis du 17 juin 2011 relatif à la supervision des personnels de surveillance et de sécurité.....
2. *Les recommandations consécutives aux visites*.....
  - 2.1 Les centres de rétention.....
  - 2.2 Les centres éducatifs fermés.....
  - 2.3 Les locaux de garde à vue et de rétention douanière.....
  - 2.4 Les établissements pénitentiaires.....
  - 2.5 Les établissements de santé psychiatriques.....

#### Chapitre 2

#### Les suites données en 2011 aux avis, recommandations et saisines du contrôle général.....

1. *Les suites données aux précédents rapports d'activité*.....
  - 1.1 Le maintien des liens familiaux (rapport d'activité 2010).....
  - 1.2 Le secret et la confidentialité (rapport d'activité 2010).....
  - 1.3 Le retrait des effets personnels en garde à vue (rapports d'activité 2008 et 2010).....
2. *Les suites données à des avis publics du CGLPL*.....
  - 2.1 La protection des biens des personnes détenues (2010) : la livraison des cantines.....
  - 2.2 L'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté (2011).....
  - 2.3 La supervision des personnels de surveillance et de sécurité (2011).....
  - 2.4 La visio-conférence (2011).....
3. *Les suites données à certaines visites du CGLPL effectuées depuis 2009*.....
  - 3.1 L'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police de Paris.....
  - 3.2 Le centre de rétention administrative (CRA) de Mayotte.....
  - 3.3 La maison d'arrêt de Troyes (Aube).....
  - 3.4 Le centre hospitalier Sainte-Marie de Nice (Alpes-Maritimes).....
  - 3.5 Le centre de semi-liberté de Corbeil-Essonne (Essonne).....
  - 3.6 Les visites d'unités hospitalières sécurisées interrégionales (UHSI) et de chambres sécurisées des hôpitaux.....
  - 3.7 Les centres éducatifs fermés (CEF).....
  - 3.8 Le dépôt du palais de justice de Paris.....
  - 3.9 Le centre pénitentiaire de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).....
  - 3.10 La maison d'arrêt des femmes de Versailles (Yvelines).....
4. *Les suites données à diverses préconisations*.....
  - 4.1 Les commissions départementales des soins psychiatriques (CDSP).....
  - 4.2 L'introduction d'objets et de dessins en détention.....
  - 4.3 La taille des nouveaux établissements pénitentiaires.....
  - 4.4 La liberté d'aller et venir au sein des hôpitaux psychiatriques.....

## **Chapitre 3**

### **L'accès aux droits sociaux pour les personnes privées de liberté .....**

- 1. Le renouvellement ou l'obtention de documents d'identité : un préalable nécessaire au bénéfice des droits sociaux.....*
- 2. L'accès aux prestations de santé des personnes incarcérées.....*
  - 2.1 Une affiliation systématique au régime général de la sécurité sociale .....
  - 2.2 La prise en charge des pathologies graves .....
  - 2.3 La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) :  
une protection dont les personnes détenues peuvent bénéficier .....
  - 2.4 Les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) : un lieu de soins pour les personnes libérées.....
- 3. La reconnaissance du handicap et de l'invalidité pour les personnes incarcérées.....*
  - 3.1 L'allocation aux adultes handicapés (AAH) .....
  - 3.2 La pension d'invalidité .....
  - 3.3 L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) .....
- 4. Les droits à la retraite des personnes incarcérées.....*

## **Chapitre 4**

### **Travail en détention : revue de la rémunération des travailleurs incarcérés .....**

- 1. Des emplois faiblement qualifiés et une organisation peu propice au travail .....*
  - 1.1 Des emplois peu qualifiés .....
  - 1.2 Une offre de production limitée .....
  - 1.3 Une journée de travail au rythme perturbé .....
- 2. Une rémunération faible et peu compréhensible pour les travailleurs incarcérés.....*
  - 2.1 Un cadre juridique récent encore inappliqué aux rémunérations .....
  - 2.2 Des rémunérations faibles et hétérogènes .....
  - 2.3 Des bulletins de salaire difficiles à décrypter .....

## **Chapitre 5**

### **La traçabilité dans les lieux de privation de liberté : protection et atteinte des droits fondamentaux .....**

- 1. La traçabilité protège les droits fondamentaux.....*
  - 1.1 Dans les locaux de garde à vue .....
  - 1.2 Dans les établissements pénitentiaires .....
  - 1.3 Dans les établissements de santé .....
  - 1.4 Dans les lieux de rétention administrative.....
  - 1.5 Dans les lieux de privation de liberté pour mineurs.....
- 2 La traçabilité peut porter atteinte aux droits fondamentaux .....*
  - 2.1 La conservation et les habilitations relatives aux données informatiques  
dans les établissements pénitentiaires .....
  - 2.2 Le droit d'accès aux données médicales par les personnes privées de liberté .....
  - 2.3 Dans les autres lieux de privation de liberté .....
- 3. Une traçabilité perfectible.....*
  - 3.1 Un manque de rigueur dans la tenue des registres .....
  - 3.2 Multiplicité des registres et hétérogénéité des pratiques .....
  - 3.3 Un recours à l'informatique peu maîtrisé .....
- 4. De nouveaux outils de traçabilité à créer.....*

## **Chapitre 6**

### **« Monsieur le contrôleur général... » (témoignages reçus).....**

- Une courte peine.....*
- De l'ordinaire de la détention .....*
- De la qualité du dialogue en détention - Lettre d'une personne détenue à un chef de détention.....*
- Les fouilles « intégrales » et la loi pénitentiaire.....*
- Liens familiaux : les rendez-vous de parloirs - Lettre d'une mère de famille .....*
- Une question non réglée : l'absence de confidentialité des soins.....*
- La peur .....*

### **Témoignages photographiques .....**

## Chapitre 7

### Fouilles corporelles, sécurité et ordre public dans les lieux de privation de liberté .....

1. Les fouilles dans les hôpitaux, les CEF et les lieux de rétention et de garde à vue .....
  - 1.1 Hôpitaux, rétention et centres éducatifs fermés. ....
  - 1.2 Locaux de garde à vue et de retenue douanière .....
2. Les fouilles en prison .....
  - 2.1 Données factuelles .....
  - 2.2 Données juridiques .....
  - 2.3 Données sociologiques .....

## Chapitre 8

### De la désinvolture administrative (allégorie) .....

1. La désinvolture et la loi .....
2. La désinvolture et la réalité .....

## Chapitre 9

### Rapport de visite du commissariat de police de Rennes (Ille-et-Vilaine) .....

## Chapitre 10

### Bilan de l'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2011.....

1. La loi du 30 octobre 2007 : méthodes et action du contrôle .....
  - 1.1 Ce que le contrôle entend sauvegarder .....
  - 1.2 Ce qui doit être développé .....
2. Les relations avec les pouvoirs publics et les autres personnes morales : transparence et secret.....
  - 2.1 Les pouvoirs publics .....
  - 2.2 Autres autorités .....
  - 2.3 Associations, aumôneries, organisations professionnelles et barreaux.....
  - 2.4 Transparence et secret.....
3. Les saisines .....
  - 3.1 Evolution quantitative.....
  - 3.2 Nombre de personnes concernées .....
  - 3.3 Le contenu des saisines .....
  - 3.4. Les suites données aux saisines .....
  - 3.5 Les enquêtes sur pièces et sur place .....
4. Les visites d'établissement .....
  - 4.1 Données quantitatives .....
  - 4.2 Réalisation et effets des visites .....
  - 4.3 L'élaboration des rapports .....
5. Les moyens alloués au Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2011.....
  - 5.1 Les effectifs .....
  - 5.2 Le budget .....
6. L'activité internationale .....
  - 6.1 L'action multilatérale .....
  - 6.2 L'action au sein de l'Union européenne.....
  - 6.3 L'action bilatérale ou à plusieurs pays .....

## Chapitre 11

### Contribution : lieux de privation de liberté en France : éléments de chiffrages .....

1. Privations de liberté en matière pénale .....
  - 1.1 Garde à vue .....
  - 1.2 Détention provisoire .....
  - 1.3 L'évolution de la population carcérale .....
2. Hospitalisations psychiatriques sous contrainte .....
3. Le traitement de l'immigration clandestine et la rétention administrative .....

## ANNEXES